

AIDE-MÉMOIRE
OU
RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES
Décisions Judiciaires et Administratives

RENDUES EN BELGIQUE

EN MATIÈRE DE

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

PUBLIÉ PAR

M. H.-F. DU PONT

INGÉNIEUR HONORAIRE DES MINES, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

QUATRIÈME SUPPLÉMENT (1901-1905)

Le nouveau supplément quinquennal que nous publions aujourd'hui met notre recueil à jour au 31 décembre 1905 (1). Les questions multiples soulevées par les intérêts si divers se rattachant à l'exploitation des mines, de même que le nombre sans cesse croissant des recueils de jurisprudence publiés en Belgique, ajoutent chaque année à l'utilité des tables dont nous avons entrepris la publication, en les destinant, nous le répétons encore, moins aux juriscultes qu'aux industriels et aux ingénieurs.

H. D. P.

Janvier 1906.

(1) *Aide-mémoire* :

T. I. *Ann. Tr. pub.*, 1re série, t. XXXIII, 1876, pp. 143, 251, 425; 1884, t. XXXIV, pp. 39, 277.

T. II, 1er supplément (1874-1884), *Ann. Tr. pub.*, t. XLI (1885), p. 469.

T. III, 2e id. (1884-1895), *Ann. Tr. pub.*, t. LII (1896), p. 379.

T. IV, 3e id. (1895-1900), *Ann. min. de Belg.*, t. VI (1901), 447, 751.

ABRÉVIATIONS

A. M.	Aide-mémoire ou recueil alphabétique des décisions judiciaires et administratives rendues en Belgique en matière de mines, minières, carrières, etc. (I, 1 ^{er} vol.; II, 1 ^{er} suppl.; III, 2 ^e suppl.; IV, 3 ^e suppl.).
An. Min. B.	Annales des mines de Belgique.
A. R.	Arrêté royal.
B. J.	Belgique judiciaire.
Cl et B.	Jurisprudence des tribunaux de première instance recueillie par MM. CLOES et BONJEAN.
Code.	Nouveau code des mines de CHICORA et DUPONT.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. Inst. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. Pr. civ.	Code de procédure civile.
Com. lég.	Délibération du Comité de législation et du contentieux.
C. État fr.	Décision du Conseil d'État de France.
C. M.	Avis du Conseil des mines de Belgique.
C...	Arrêt de la Cour d'appel de...
C... cass.	Arrêt de la Cour d'appel de... chambre de cassation.
C. cass. B.	Arrêt de la Cour de cassation de Belgique.
C. cass. Fr.	Arrêt de la Cour de cassation de France.
D. A.	Recueil alphabétique de jurisprudence de DALLOZ.
D. P.	Recueil périodique de jurisprudence de DALLOZ.
Déc. Adm.	Décision de l'Administration.

Déc. Int.	Décision du ministère de l'intérieur.
Déc. Trav. pub.	Décision du ministère des travaux publics.
Dép. perm...	Décision de la députation permanente de...
Inst. Trav. pub.	Instruction du ministère des travaux publics.
J.	Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique.
J. A. ou P. A.	Jurisprudence du port d'Anvers.
J. C. Liège.	Jurisprudence de la cour de Liège.
J. de P...	Jugement du tribunal de justice de paix de...
J. Enreg.	Journal de l'Enregistrement.
J. P.	Journal du palais.
J. T.	Journal des tribunaux.
Mon. Not.	Moniteur du notariat et de l'enregistrement.
Pand. B.	Pandectes belges alphabétiques.
Pand. pér.	Pandectes belges périodiques.
P. B.	Pasicrisie belge.
P. F.	Pasicrisie française.
R. G.	Répertoire général de la jurisprudence belge.
Rec. gén.	Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière de droit d'enregistrement, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque, de notariat, etc. (ROBYNS.)
Rev. adm.	Revue de l'administration et du droit administratif. (BONJEAN, etc.)
Rev. lég. min.	Revue de la législation des mines. (E. DELECROIX.)
Rev. prat. dr. ind.	Revue pratique du droit industriel, publiée à Liège, sous la direction de M. BODEUX.
Rev. quest. dr. ind.	Revue des questions de droit industriel, publiée à Tamines (Charleroi), sous la direction de M. SMEYSTERS, avocat à Charleroi (1).
Rev. Tr.	Revue du Travail, publiée par le Ministère de l'Industrie et du Travail.
S. ou S. V.	Recueil des lois et arrêtés, par SIREY, continué par DE VILLENEUVE et CARETTE.
S. P...	Jugement du tribunal de simple police de...
Suppl' Code.	Supplément au nouveau Code des mines. (CHICORA.)

(1) Depuis 1903, la Revue a pris le nom de *Revue des Accidents du travail et des Questions de droit industriel*. Elle est parfois indiquée dans les renvois par l'abréviation : « Rev. acc. Tr. ».

Trib...	Jugement du tribunal civil de...
Trib. comm...	Jugement du tribunal de commerce de...
Trib. corr...	Jugement du tribunal correctionnel de...

N. B. — Dans les renvois aux recueils périodiques, nous n'avons pas répété le millésime du volume du recueil lorsqu'il est le même que celui de la décision rapportée. Il en est de même pour la partie de l'ouvrage quand elle correspond avec la décision rapportée. (Exemple pour la *Pasicrisie belge* : 1^{re} partie, Cour de cassation; 2^e partie, Cour d'appel; 3^e partie, Tribunaux, etc.).

A

Abandon de concession. — Voy. *Domage à une mine voisine*.

Accident dans les carrières. —

Responsabilité du patron, nos 1 à 4.

Faute commise, n° 5.

Responsabilité de l'ouvrier, nos 6 à 10.

<i>Boisage</i> , 9.	<i>Ingénieur-directeur</i> , 4.
<i>Ceinture de sûreté</i> , 3.	<i>Limés</i> , 2.
<i>Chaîne d'attache</i> , 3.	<i>Ouvrier expérimenté</i> , 6.
<i>Chûte de pierres</i> , 2.	<i>Plan incliné</i> , 8.
<i>Cloche</i> , 2.	<i>Plateau à pic</i> , 3.
<i>Craie</i> , 4.	<i>Précipice</i> , 7.
<i>Eboulement</i> , 9.	<i>Rupture d'attache</i> , 8.
<i>Endroit dangereux</i> , 4, 5.	<i>Sous-traitant</i> , 10.
<i>Explosion de mines</i> , 2.	<i>Surveillance</i> , 10.
<i>Extrayeur</i> , 9.	<i>Travail dangereux</i> , 1.

1. Le patron est responsable lorsqu'il n'ignorait pas le danger éventuel qu'il faisait courir à son ouvrier et que néanmoins, dans le but de pourvoir aux nécessités de son industrie, il oblige son ouvrier à exécuter le travail au cours duquel celui-ci a été blessé. — En tenant compte des rapports de dépendance où se trouve, surtout dans la petite industrie, l'ouvrier vis-à-vis de son patron, il est rationnel d'admettre que l'ouvrier exécutera un ordre présentant un danger hypothétique plutôt que de s'exposer au renvoi de l'usine ou du chantier. — Trib. Liège, ... juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 363.

2. Du moment que la masse calcaire n'est jamais homogène, il y a des limés toujours possibles, des surprises toujours à craindre; il n'est pas vrai de dire que le mineur ne peut prévoir ces surprises; ni que par conséquent il y a dommage causé par cas fortuit, si le maître des carrières a placé des ouvriers dans la zone où, en fait, peuvent les atteindre les pierres lancées par des explosions d'une violence anormale. Du fait que le mineur ne peut connaître à l'avance l'existence du limé, il ne s'en suit nullement qu'il ne puisse et ne doive pas le prévoir, et l'ayant prévue, qu'il ne doive pas garer

ses ouvriers contre tous ses effets possibles (1). Dans une explosion de mines, il y a lieu de prévoir les projections en ligne horizontale. — Trib. Huy, 18 décembre 1902, Rev. prat. dr. ind., 1903, 39.

3. Un maître de carrières qui fait travailler un ouvrier dans un endroit dangereux (dans l'espèce un plateau à pic) est tenu de lui fournir une ceinture de sûreté ou une chaîne d'attache. L'oubli de ce devoir de prévoyance constitue une infraction aux obligations résultant du contrat de travail. — Trib. corr. Charleroi, 10 juin 1902, Rev. quest. dr. ind., 397.

4. En général, il incombe au directeur de veiller aux mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers. L'ingénieur-directeur est particulièrement responsable des imprudences commises dans la direction technique des travaux, car elle est spécialement dans ses attributions. — Le fait de laisser subsister en coupe à peu près verticale une masse considérable d'une matière aussi peu consistante que la craie, constitue une imprudence. Le fait d'avoir fait travailler des ouvriers sous un massif dont une partie s'était éboulée la veille, sans s'être assuré au préalable si de nouveaux accidents n'étaient pas à craindre, constitue de sa part, à n'en pas douter, un grave défaut de précaution. — Trib. corr. Liège, 12 décembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 5.

5. Le patron qui tolère un travail dans un endroit dangereux, et l'ouvrier qui travaille dans cet endroit au moment périlleux, commettent une faute réciproque. — Trib. Nivelles, 13 février 1901, Rev. prat. dr. ind., 316.

6. Il incombe personnellement à l'ouvrier adulte, expérimenté, parfaitement au courant de ce genre de travail, fort peu compliqué d'ailleurs, qu'il exécutait quotidiennement, de ne pas s'exposer au danger signalé à son attention et auquel il eut pu aisément se soustraire. — Aucune faute n'est imputable à celui dont la surveillance devait s'exercer sur l'ensemble des manœuvres qu'on exécutait et sur les agissements d'un certain nombre d'ouvriers disséminés,

(1) Voir *Revue*, 1902, p. 284 et notes. — La jurisprudence, dit la *Revue*, nous semble en arriver peu à peu à abandonner l'absolutisme de l'irresponsabilité quand il y a chute ou explosion de cloche ou limé, et, devant le nombre d'accidents produits par ces surprises de terrains, dire qu'il y a lieu de prévoir et de prévenir leur présence dans la mesure du possible.

sans qu'il ait plus spécialement à s'occuper de la victime (1). — C. Liège, 16 mars 1901, Rev. prat. dr. ind., 141; Rev. lég. min., 250.

7. L'ouvrier qui, sur la plate-forme horizontale et large d'une carrière, travaille à proximité d'un précipice doit se prémunir contre le danger d'une chute au fond de la carrière. Pour éviter un danger aussi évident en lui même les précautions les plus élémentaires suffisent. Il n'est pas possible d'imposer au chef d'industrie l'obligation de les faire rappeler à tout moment, même à des ouvriers adultes, par un contre-maître, dont la présence ne serait d'ailleurs pas nécessairement efficace. — C. Bruxelles, 17 mars 1905, Rev. Trav., 241.

8. Une société de carrières n'est pas responsable de l'accident survenu à un ouvrier par suite de la rupture d'un crochet d'attache d'un wagonnet montant un plan incliné, quand il est démontré que cette rupture provient d'un cas fortuit et quand la victime a été prévenue à temps pour pouvoir se garer de la descente du véhicule. — C. Bruxelles, 15 juillet 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 258.

9. L'extrayeur de pierres qui fournit le matériel et fait directement un marché à prix fait, devient entrepreneur dans la partie qu'il a traitée. L'entrepreneur principal qui ne s'est réservé ni la direction, ni la surveillance du travail à exécuter, n'a donc commis aucune faute en ne s'assurant pas que le boisage était suffisant. Cela est d'autant plus certain, que l'extrayeur, aux termes mêmes du contrat, devait fournir le matériel qui lui était nécessaire pour l'exploitation, ce qui comprend évidemment la fourniture des madriers et étançons destinés à empêcher les éboulements. En conséquence, si l'éboulement est dû à l'absence d'étançons, la responsabilité de cet état de chose incombe toute entière à la victime. — Trib. Liège, 30 juin 1903, Rev. prat. dr. ind., 234.

10. La qualité de sous-traitant n'a pas pu avoir pour effet de dégager de tout devoir de surveillance sur le mode d'exécution du travail. Il serait excessif d'exiger (l'abandon de la carrière) pareil désintéressement de la part d'industriels qui peuvent encore tirer quelque profit de l'exercice de l'industrie pour laquelle ils se sont imposés des sacrifices. — Il serait aussi excessif de leur reprocher de n'avoir pas eu recours à un procédé d'exploitation trop onéreux pour

(1). Voy. C. Bruxelles, 28 novembre 1900, ci-après *vo Accident du travail*, n° 1.

leur permettre de récupérer leurs frais. — Trib. corr. Liège, 1^{er} février 1905, Rev. prat. dr. ind., 74.

Voy. *Expertise*.

Accident dans les mines. —

Responsabilité du patron, 1 à 10.

Faute commune, 11.

Responsabilité de l'ouvrier, 12 à 22.

Aérage, 13.

Appareil dangereux, 8, 21.

Avaleresse, 3.

Barrière automatique, 8.

Boisage, 4, 10, 12, 19.

Cage, 14, 16.

Cause indéterminée, 22.

Chaffour, 9.

Chapeau de cuir, 6.

Cheminée, 9.

Chute dans le puits, 3, 15.

Chute de pierres, 4, 6, 20.

Cloche, 7.

Désobéissance, 17.

Directeur des travaux, 18.

Directeur gérant, 18.

Echelles verticales, 17.

Emploi des explosifs, 18.

Enquête, 17.

Examen du toit, 4.

Faute, 9.

Grisou, 13, 18.

Imprudence, 11, 13, 23.

Ingénieur des mines, 19.

Instruction pénale, 22.

Jeune ouvrier, 1, 5, 15, 23.

Juge civil, 22.

Lampe, 13.

Minage en veine, 18.

Ordonnance de non-lieu, 22.

Outil perfectionné, 21.

Présomption, 2.

Risque proportionnel, 14.

Travail à forfait, 3.

Travaux préparatoires, 13.

1. L'intérêt de la sécurité du jeune ouvrier exige que les agents de la houillère prennent des précautions spéciales pour le prémunir contre les dangers. — Trib., Liège, 24 mai 1904, Rev. prat. dr. ind., 253.

2. Tout propriétaire est responsable du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde; toutefois la présomption de faute admise par l'article 1384 C. civ. peut être renversée par toute preuve contraire (1). — La difficulté que devait rencontrer la défenderesse à

(1) Voy. *contra* C. Liège, 12 novembre 1898 (a), Rev. 187; Conf. LAUWERS, JOSSEMAN, SALELLES, id. 22.

a) L'article 1384 C. civ. ne permet pas de réputer responsable de plein droit du dommage causé par le fait de la chose, le propriétaire de celle-ci ou celui qui en a la garde. La responsabilité ne peut être encourue du chef d'une chose inanimée que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou au gardien.

se rendre compte des défauts de la chaîne, bien qu'insuffisante à faire disparaître sa responsabilité, doit l'atténuer dans de très larges proportions. — Trib. Liège, 13 février 1904, Rev. prat. dr. ind., 46.

3. Lorsqu'un charbonnage a fait avec des ouvriers mineurs des marchés à forfait pour le creusement d'une avaleresse tout en se chargeant d'opérer lui-même l'enlèvement des déblais et qu'un ouvrier du fond se préparant à tirer la sonnette a été blessé par la chute d'une planche qu'un cuffat rempli de déblais a arraché de la filière du puits de service, la responsabilité du charbonnage est engagée dans les suites de cet accident, parce qu'il a placé le cordon de sonnette à l'usage des ouvriers trop près de la zone dangereuse dans laquelle l'ouvrier s'est imprudemment avancé. — Trib. Liège, 12 janvier 1904, Rev. prat. dr. ind., 9.

4. L'exploitant d'un charbonnage est tenu de se montrer d'autant plus diligent à prévenir la chute des pierres que, par suite d'un dérangement dans l'allure de la veine, le mur géologique constitue le toit de la galerie, que ce mur est crevassé à divers endroits et que sa mauvaise qualité est connue du personnel. — Dans ces conditions un boisage composé d'étauçons non reliés par des bailes ou chapeaux est insuffisant. — Lorsque le pied des étauçons ainsi isolés sont potelés dans une banquette de pierre laissée le long de la voie, et que la chute de la pierre est due à ce que la pression du pied de ces étauçons a fait céder le banc, l'exploitant est en faute de n'avoir pas adapté aux étauçons des semelles ou patins de bois qui auraient réparti la pression sur un plus grand espace et augmenté la force de résistance du banc de pierre; il y a lieu d'admettre qu'ainsi consolidés les bois de voie auraient supporté le poids de la pierre détachée ou se seraient brisés avec un craquement précurseur qui aurait averti la victime de se garer. — L'examen du toit à la lumière de la lampe et l'auscultation à l'outil ne donnent pas une sécurité suffisante en l'absence d'un boisage complet bien établi, lorsque, d'une part, l'on devait prévoir que les poussières des charbons déversés dans une trémie voisine pouvaient s'attacher au toit et en masquer les cassures, et que, d'autre part, le toit de la galerie est par sa nature sujet à des éboulements fréquents et subits (1). — C. Bruxelles, 22 juin 1903, B. J., 1099.

(1) Comp. C. Liège, 27 janvier 1892, A. M. III, *vo Responsabilité*, no 23, et Trib. Mons, 7 novembre 1896, A. M., IV, *vo Accident dans les mines*, no 18.

5. En plaçant à cinq mètres environ d'un puits, non clôturé d'une façon continue, l'entrée de rails sur lesquels des enfants de 12 à 15 ans sont appelés à devoir engager des wagonnets, ouvrage nécessitant des efforts, une société de charbonnages commet une imprudence de nature à entraîner sa responsabilité. — C. Bruxelles, 6 juillet 1904, Rev. prat. dr. ind., 1905, 24.

6. Une société charbonnière qui désaffecte une niche servant d'abri à un employeur doit, à défaut de suppression complète, prendre les mesures nécessaires pour que l'abri ne présente aucune cause de péril. Elle est en conséquence responsable des blessures qu'a occasionnées, à un jeune ouvrier, la chute d'une pierre dans le refuge, pierre qui présentait, par son allure, une cause évidente de danger. — Il ne suffit pas qu'un exploitant impose à son personnel l'emploi de chapeaux de cuir ; quand il s'agit de jeunes ouvriers, il doit tenir la main à l'exécution de son règlement et ne pas en tolérer habituellement la violation. — Trib. Charleroi, 29 juillet 1902, Rev. quest. dr. ind., 380.

7. En matière d'exploitation minière, les plus dangereux éboulements sont ceux produits par les cloches, dès lors, il faut recourir à des mesures spéciales, en vue de la préservation des ouvriers, quand la présence d'une pierre de cette nature a été reconnue (1). — La nécessité d'exécuter des travaux périlleux entraîne naturellement l'obligation pour le patron de s'imposer une vigilance d'autant plus attentive et éclairée, de façon à réduire, autant que possible, à leur minimum, les chances d'accidents rentrant dans les prévisions normales de pareilles entreprises (2). — C. Liège, 9 juillet 1902, Rev. prat. dr. ind., 284 ; Rev. lég. min., 243.

8. Il est démontré que la barrière automatique, soulevée et refermée par le mouvement ascensionnel ou de descente de la cage, non seulement n'existe pas en Belgique, dans les charbonnages, mais qu'elle n'est en usage en pays étranger que dans une ou deux usines ; que la proscription de cet appareil se justifie, aux dires des ingénieurs entendus dans les enquêtes, par les dangers sérieux qu'elle

(1 et 2) La jurisprudence a toujours adopté l'irresponsabilité. Cet arrêt vise l'hypothèse non d'un cas fortuit mais d'une chute prévue. (Note de la *Revue*.)

présente pour les ouvriers et par les réparations fréquentes qu'entraîne son fonctionnement. — Trib. Liège, 28 juin 1901, Rev. prat. dr. ind., 315.

9. Le travail de désobstruction d'une cheminée ou chaffour est, par nature, essentiellement dangereux ; le mode de désanérage par le bas est abandonné et même proscrit depuis plusieurs années dans de nombreux charbonnages. — Si on peut faire un grief à l'ouvrier qui reçoit l'ordre de s'introduire par le dessous dans une cheminée pour la désobstruer, et qui a déjà exécuté ce travail, de ne pas avoir spontanément établi un palier protecteur, plus grande est la faute du surveillant qui permet à l'ouvrier de pénétrer dans la cheminée sans être muni des engins nécessaires à la construction du barrage. — Le charbonnage commet une négligence impardonnable en ne postant pas à demeure fixe, au pied de la cheminée, un ouvrier qui eût été prêt à porter secours, le cas échéant, à l'ouvrier chargé du travail. — C. Liège, 3 avril 1901, Rev. prat. dr. ind., 309 ; Rev. lég. min., 1902, 188.

10. Le fait de n'avoir établi dans une voie un boisage complet que sur 20 mètres au-delà de l'endroit de l'accident, malgré la nature plus lourde du terrain, le tassement plus considérable par suite de la puissance de la veine et la superposition d'autres voies, malgré l'existence d'un « remontement » et d'un « chirroi », constitue un défaut de prudence et de prévoyance. — Trib. Mons, 10 mai 1900, Rev. quest. dr. ind., 1901, 118.

11. Il est bien vrai que le patron qui emploie des ouvriers adultes et expérimentés, fût-ce à un travail dangereux, n'a pas à les protéger contre leur propre imprudence et qu'il est à l'abri de tout reproche du moment qu'il a pris, pour garantir la sécurité de son personnel, toutes les mesures qu'on peut raisonnablement exiger de lui et qui sont usitées dans les industries similaires. Cependant, il lui incombe de coopérer par sa science et son expérience à l'observation des mesures de précaution dont il s'agit, de façon à les rendre efficaces, autant que cela est en son pouvoir. — Trib. Dinant, 17 avril 1902, Rev. prat. dr. ind., 183.

12. La prudence qui doit présider à une bonne exploitation charbonnière commande de ne pas abandonner une brèche avant de

l'avoir boisée; mais la responsabilité civile de l'exploitant n'est engagée par l'imprudence qu'il a commise en abandonnant une excavation sans boisage que si l'on établit une relation de cause à effet entre elle et la chute de la pierre qui a atteint l'ouvrier chargé du boisage après un retard de vingt-quatre heures. Cet accident peut être considéré comme un cas fortuit lorsque le sondage du toit, immédiatement avant le boisage, ne fait constater aucune manifestation appréciable de la poussée des terres et roches environnantes, que, la pierre formant cloche et paraissant avoir été soutenue jusqu'au déhouillement, il semble que sa chute aurait pu se produire également pendant le boisage qui aurait été fait la veille dans des conditions identiques. — C. Bruxelles, 28 novembre 1904, B. J., 1903, 987.

13. Lorsque l'accident est arrivé dans un chassage qui reliait deux galeries et qu'il s'agissait dans l'espèce de travaux préparatoires, lesquels n'exigent pas, aux termes de l'arrêté royal de 1884 sur les mines, un aérage efficace activé par un ventilateur puissant situé à la surface et activé par des machines à vapeur, on ne peut incriminer à faute à la société défenderesse de ne pas avoir provoqué l'aérage par le ventilateur de la surface (1). Si le chef mineur, qui devait nécessairement connaître le danger de s'aventurer dans cette galerie où le grisou se manifestait déjà, y a pénétré, il a commis une grave imprudence dont il doit subir lui-même les conséquences; il devait surtout savoir l'imprudence qu'il commettait en abandonnant sa lampe derrière lui, laquelle devait lui indiquer de suite, s'il l'avait prise à la main devant lui, par son extinction, la présence d'une trop grande quantité de grisou. — Il a commis une faute en amenant et en faisant placer le ventilateur vers le milieu même de la montée, à environ 8 mètres, au lieu de l'installer au commencement de celle-ci, afin de pouvoir activer plus puissamment l'aérage (l'air étant plus vif et plus chassé à cet endroit). — Trib. Liège, 4 décembre 1902, Rev. prat. dr. ind., 1903, 207.

14. La chute d'un wagonnet dans le puits d'extraction par suite du calage du verrou d'arrêt de la cage doit être considéré comme un risque professionnel inhérent aux travaux de manœuvres des cages,

(1) Voy. Note de la *Revue*, relative à l'emploi des ventilateurs dans les travaux préparatoires.

ce calage pouvant se produire à l'improviste et malgré l'examen le plus minutieux. — Trib. Charleroi, 29 juillet 1902, Rev. quest. dr. ind., 409.

15. Une société charbonnière n'est pas responsable de la chute d'une jeune ouvrière dans le puits d'extraction, quand la victime a transgressé la défense lui faite de pousser les wagons vers l'orifice avant la fermeture de la barrière fermant l'orifice du puits et qu'elle était d'ailleurs, à raison de son âge (15 ans), à même de se rendre compte de la nature de son travail et du danger que présentait pour elle l'inobservation des ordres reçus. — Trib. Charleroi, 5 novembre 1901, Rev. quest. dr. ind., 393.

16. Un ouvrier blessé au cours de la remonte ne peut incriminer l'absence de garde-corps et de tôles sur les parois latérales de la cage, quand il est établi que cette cage était construite et disposée dans les conditions généralement usitées et s'il n'est pas allégué que les agents chargés de la surveillance l'aient jamais jugée défectueuse ou manquant de sécurité. — Trib. Charleroi, 12 novembre 1900, Rev. quest. dr. ind., 1902, 395.

17. Lorsqu'un ouvrier fait emploi des échelles verticales, malgré la défense expresse qui lui a en été faite et sans se munir au préalable d'une ceinture de sûreté dont plusieurs étaient à sa disposition en cas de nécessité, il importe peu que le hourdage par lequel il est tombé soit grillagé ou non, la cause de l'accident résidant uniquement dans sa désobéissance aux ordres qui lui ont été donnés et dans son défaut de précautions. — Trib. Charleroi, 3 juillet 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 145.

18. Le directeur-gérant d'un charbonnage est déchargé complètement de la responsabilité résultant de l'exécution de travaux qui incombent au directeur des travaux et à lui seul. — L'article 418 du Code pénal ne peut recevoir d'application en l'espèce que s'il est démontré que le minage en veine constitue une faute. — La partie de l'arrêté royal qui interdit l'emploi des explosifs pour l'abatage de la houille n'a été portée qu'en vue d'éviter des inflammations de grisou et non des éboulements; dès lors, la violation du règlement ne constitue pas en elle-même, au point de vue de l'accident litigieux, une imprudence et elle ne peut être reprochée aux prévenus que si le minage avait été effectué avec imprévoyance ou défaut de précaution. — Le minage en une taille

montante d'une pareille inclinaison est absolument normal et ne constitue pas la moindre imprudence. — Trib. Namur, 23 décembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 45.

19. Lorsque l'ingénieur déclare que les faits consignés dans son rapport résultent de sa visite des lieux et des déclarations des témoins, ce qui suppose que ses vérifications personnelles concordent avec les témoignages reçus, il n'y a pas lieu à recourir à une enquête. — Les queues ne s'emploient pas quand le toit est formé de roc massif. Ces menus bois ne servent pas à renforcer les cadres, mais uniquement à empêcher les fragments de pierre ou de schiste de tomber dans la galerie. — Lorsque le porion avait la surveillance des travaux au cours desquels il a été atteint, si les bois étaient insuffisants ou impropres à leur destination, il lui appartenait d'en réclamer d'autres. — C. Bruxelles, 11 novembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 49.

20. A supposer que la chute d'une pierre qui s'est détachée du toit du cayat puisse être considérée comme une ruine de bâtiments dans le sens de l'article 1386 C. civ., encore les appelants devraient-ils établir que l'accident a été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien de la galerie où il s'est produit (1). — C. Bruxelles, 23 mai 1901, Rev. prat. dr. ind., 396.

21. La tentative de perfectionnement d'un appareil employé auparavant et usité dans d'autres charbonnages démontre la préoccupation constante de la société de veiller de plus près à la sécurité de ses ouvriers et de les prémunir même contre leur propre imprudence, mais n'implique nullement reconnaissance de la défektivité de l'installation antérieure. — C. Bruxelles, 12 juin 1901, Rev. prat. dr. ind., 312.

22. Lorsque d'une part, on ne fixe à l'accident aucune cause bien déterminée, qu'il n'est même pas certain que les hommes de l'art ont rencontré ou pressenti toutes les causes possibles; que, d'autre part, rien ne démontre que la présence du surveillant sur les lieux de l'accident eut empêché celui-ci de se produire, il n'y a pas lieu à responsabilité. — On ne peut raisonnablement et en toute justice

(1) On étend parfois la portée de cet article aux puits, aux ponts, aux tunnels, aux arbres. — Voy. C. Paris, 20 novembre 1877, S. 1878, 48. — P. 1878, 224. — LAROMBÈRE, 1386, 10. — RÉCAMIER, *Recherches sur la responsabilité*, p. 177. — SOURDAT, II, 1458.

interdire à une société ou à un industriel quelconque une pratique généralement suivie, que rien ne condamne à priori, et qui est manifestement utile à son commerce ou à son industrie. — Il ne suffit pas, comme le prétend la demanderesse, d'établir que la société ou l'un de ses préposés ait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, il faut également démontrer qu'il y a entre cette faute ou imprudence et l'accident un rapport de causalité. — S'il est vrai que l'instruction pénale et l'ordonnance de non-lieu qui s'en est suivie ne lient pas absolument le juge civil, il faut cependant qu'il soit démontré qu'un élément nouveau est apparu aux débats, élément qui soit de nature à modifier l'opinion et la décision des magistrats compétents et dont l'existence soit pleinement démontrée. — Trib. Dinant, 11 mai 1900, Rev. prat. dr. ind., 1901, 225.

23. Un charbonnage n'est pas responsable d'un accident survenu à un jeune ouvrier chargé de détacher et d'attacher les wagonnets et de changer les aiguilles, quand il est démontré qu'aucune faute n'est imputable aux préposés de la société et que l'accident provient de la seule imprudence de la victime. — Trib. Charleroi, 26 mars 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 191.

Voy. *Descente des ouvriers, Dommages-intérêts, Emploi des explosifs, Responsabilité.*

Accident du travail. —

<i>Blessure</i> , 6.	<i>Imprudence</i> , 1.
<i>Cas fortuit</i> , 8.	<i>Indemnité</i> , 6.
<i>Chemin de fer</i> , 5.	<i>Irresponsabilité</i> , 2, 3.
<i>Circulation des ouvriers</i> , 2.	<i>Jeunes ouvriers</i> , 1, 2, 7.
<i>Cisaille</i> , 2.	<i>Jugement</i> , 4.
<i>Contre-maitre</i> , 5.	<i>Marteau pilon</i> , 6.
<i>Dommages-intérêts</i> , 6.	<i>Patron</i> , 1, 4.
<i>Enfant</i> , 1.	<i>Précaution</i> , 3, 8.
<i>Engins</i> , 1, 2.	<i>Risque</i> , 2.
<i>Engrenage</i> , 7.	<i>Surveillance</i> , 1.
<i>Exigences du service</i> , 3.	<i>Travail dangereux</i> , 1.
<i>Faute</i> , 6.	<i>Ventilateur</i> , 7, 8.
<i>Force jugée</i> , 4.	

1. Si les chefs d'industrie ont jusqu'à un certain point l'obligation de prémunir des enfants ou des ouvriers jeunes et non expérimentés contre les suites de leur imprudence, lorsqu'ils les emploient à un

travail dangereux, la même obligation de la surveillance incessante n'existe pas lorsqu'il s'agit d'ouvriers habiles, intelligents, à même de se rendre un compte exact de la nature du travail qui leur est confié et de ses dangers (1). — C. Bruxelles, 28 novembre 1900; Rev. quest. dr. ind., 1901, 171; Rev. lég. min., 1901, 239.

2. Quelles que soient l'étourderie et l'imprévoyance naturelles au jeune âge, les ouvriers admis, conformément à la loi, dans une usine métallurgique, même depuis peu de temps, sont en état de comprendre le risque auquel ils s'exposent en s'approchant trop des engins en activité partout dans ces établissements; vouloir les empêcher de circuler dans les locaux où le travail s'exécute, alors même qu'ils n'ont pas à y prendre part dans ce qu'il a de dangereux, serait rendre leur emploi absolument impossible. — C'est sans raison que l'appelant reproche à la société de n'avoir pas recouvert et masqué les couteaux de la cisaille de plaques métalliques; en effet, les pièces qu'il décrit et préconise auraient entravé la liberté des mouvements de l'ouvrier cisailleur au point de rendre son travail impossible. — C. Bruxelles, 9 décembre 1901; Rev. prat. dr. ind., 1902, 55; P. B., 1902, 211.

3. Les exigences du service ne sauraient exonérer l'ouvrier de l'obligation de prendre les précautions nécessaires et indispensables pour se garer contre les dangers inhérents au travail auquel il est employé. — Trib. Charleroi, 13 mai 1902; Rev. quest. dr. ind., 392.

4. Le patron ne peut être rendu responsable du fait ou de la faute de ses préposés, quand un jugement passé en force de chose jugée a acquitté ces derniers du chef de faits délictueux de nature à engendrer la responsabilité du commettant. — Trib. Charleroi, 28 janvier 1902, Rev. quest. dr. ind., 399.

5. Un contre-maitre est en faute lorsqu'il fait franchir une voie de chemin de fer à un chariot peu stable sur lequel se trouve de côté et insuffisamment calée une bielle pesant 1,500 kilogrammes, et lorsque, averti du danger, il ne prend aucune précaution. — Trib. corr. Charleroi, 4 juillet 1901, Rev. quest. dr. ind. 1902, 374.

(1) Voy. jugement *a quo* : Trib. Charleroi, 24 juillet 1899, A. M., IV, vo *Accident*, n° 5. En l'espèce, il s'agissait d'un ouvrier bouveleur, mineur de 1^{re} classe, âge de 34 ans, et parfaitement au courant de la besogne dont il était chargé.

6. Commet une faute engageant sa responsabilité l'ouvrier qui, sans y être appelé par ses fonctions et sans autorisation, fait manœuvrer le levier commandant un marteau-pilon et blesse grièvement le piloniste. — Celui-ci doit supporter cependant un quart de la responsabilité pour avoir engagé les mains sur le pilon alors qu'il lui était prescrit d'enlever, à l'aide d'une barre, la pièce de bois posée sur l'enclume quand le marteau est au repos. — En tenant compte de cette imprudence et en calculant sur un salaire moyen de 4 francs par jour, l'indemnité due à la victime peut être évaluée à 10,027 francs pour le préjudice matériel, et 2,250 francs pour le dommage moral, en tout 12,377 francs. — Trib. corr. Charleroi, 17 juillet 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 377.

7. La manœuvre par un jeune ouvrier d'un appareil relié à un engrenage (en l'espèce un petit ventilateur à main), présente des dangers contre lesquels le patron doit prémunir son préposé. A cette fin, il doit recouvrir les engrenages d'enveloppes suffisamment protectrices. — Trib. Charleroi, 31 juillet 1901; Rev. quest. dr. ind., 1902, 137.

8. Si l'échappement de la goupille fixée à l'arbre d'un ventilateur, par suite de bris ou autrement, constitue un cas fortuit, l'expérience a démontré qu'il constitue une éventualité toujours possible et de réalisation relativement fréquente; il doit être prévu par l'exploitant, de même que la chute de l'ouvrier et son mouvement instinctif pour se rattraper, qui en sont des conséquences fatales; il est de son devoir de prendre les mesures de précaution nécessaire pour préserver les ouvriers des conséquences de semblables accidents. — C. Bruxelles, 27 janvier 1904, Rev. prat. dr. ind., 92.

Voy. *Chaudière à vapeur*.

Acte de commerce. —

<i>Achat de charbons</i> , 2.	<i>Fabrication du coke</i> , 2.
<i>Achat d'une grue</i> , 2.	<i>Mines</i> , 1 et suiv.
<i>Briquettes</i> , 6.	<i>Obligations</i> , 3.
<i>Carrières</i> , 4 et suiv.	<i>Sociétés charbonnières</i> , 2, 3.
<i>Compétence commerciale</i> , 3.	<i>Taille des pierres</i> , 4, 5.
<i>Entreprise de manufacture</i> , 4, 5.	<i>Transformation des produits</i> , 4, 5.

1. Les propriétaires de mines ne font pas acte de commerce en vendant le minerai brut. — Trib. Anvers, 21 avril 1900, Rev. lég. min., 1903, 55.

2. Une société charbonnière, constituée sous la forme d'une société anonyme, conserve son caractère civil, même si elle fabrique du coke, des briquettes ou autres produits et achète pour les revendre des charbons provenant d'autres concessions, pourvu que ce soit à titre d'accessoires de son exploitation minière (1). — La faculté laissée statutairement à cette société de faire certains actes de commerce ne démontre pas que la société s'y soit livrée de manière à en faire sa profession habituelle (2). — Considéré isolément, l'achat d'une grue destinée aux magasins du charbonnage n'est pas en lui-même un acte de commerce. — Trib. comm. Anvers, 20 octobre 1900, P. B., 1901, 171.

3. Rentrent dans la catégorie des effets au porteur que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce, les obligations payables au porteur d'une société charbonnière dont la propriété peut s'opérer par simple tradition (3). — Il en est de même des coupons d'intérêts échus. — L'action en paiement de ces obligations et de ces coupons est donc de la compétence du tribunal de commerce. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une société charbonnière, société civile ayant revêtu la forme commerciale (4). — C. Liège, 9 janvier 1901, P. B., 173.

4. Si l'on doit, en principe, considérer comme civile la société formée pour l'exploitation des carrières dont elle est propriétaire, il y a, de la part de cette société, entreprise de manufacture et, par

(1) Voy. Trib. Anvers, 28 août 1890 (a), P. A., 1892, I., 208, J. T., 999.

(2) Voy. Trib. Anvers, 30 mars 1892 (b), J. A., 1894, I., 165.

(3) Voy. NAMUR, *Code de commerce révisé*, n° 99. — En sens contraire, *Revue pr. des Sociétés*, 1901, p. 52, et TART, *id.*, 1899, n° 1016.

(4) Jugement *a quo*, Trib. comm. Liège, 29 juillet 1899 (c), *Rev. pr. des Sociétés*, 1899, n° 1032.

(a) La société qui a pour objet principal l'exploitation de mines de charbon, tout en empruntant les formes d'une société commerciale, a un caractère essentiellement civil. Les manipulations qu'elle fait subir accessoirement à certains produits de la mine, notamment la fabrication des briquettes de houille, n'enlèvent pas à la société son caractère civil.

(b) Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, il faut uniquement s'attacher aux opérations auxquelles elle se livre et nullement à la forme qu'elle revêt, ni aux termes par lesquels son objet est spécifié.

(c) Le tribunal de commerce est compétent pour les constatations soulevées à propos d'obligations au porteur émises par une société de mines.

conséquent, acte de commerce de la compétence de la juridiction consulaire, lorsqu'elle a fait subir aux produits extraits de son fonds des manipulations importantes (1). — Il en est notamment ainsi lorsque la société fournit, d'après épures et bordereaux, des pierres de taille travaillées et ornementées nécessaires à l'édification d'une maison. — C. Liège, 13 mars 1901, P. B., 285; *Rev. Soc.*, 303.

5. Une société est commerciale lorsqu'aux termes de ses statuts le but poursuivi par elle ne se borne pas à la vente de pierres brutes, telles qu'elle les extrait de la carrière, mais qu'elle a aussi pour objet leur transformation par la taille, ce qui leur imprime une valeur due principalement à la main-d'œuvre, et qu'elle a encore pour objet l'achat et la vente de pierres autres que celles provenant de ses carrières (2). — C. Bruxelles, 29 mai 1901, P. B., 302; *Rev. Soc.*, 267.

6. Lorsque l'objet principal d'une société de mines, bien quelle ait été constituée sous la forme d'une société anonyme, est l'exploitation des charbonnages acquis ou à acquérir par elle, en tirant parti du charbon extrait de ses mines pour en fabriquer des briquettes elle ne fait que mettre en valeur les produits provenant de ses concessions. Cette opération ne rentre pas dans la catégorie des actes réputés commerciaux par la loi. — C. Bruxelles, 4 avril 1905, *Rev. Soc.*, p. 306 (3).

Actes civils. — C'est uniquement aux instruments de crédit créés à courte échéance, à tous effets à ordre ou au porteur, même entendus au sens large, assimilables à la lettre de change, créés dans le but même de jouer le rôle de monnaie fiduciaire ou de circulation, que s'applique le caractère de commercialité visé par l'article 2 de la

(1) Voy. C. Liège, 23 mars 1898, A. M., IV, *vo Acte de commerce*, n° 3. — BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3^e éd., nos 35 et 40. — Voy. *Rev. Soc.*, 1901, p. 270, les observations sur arrêt de Bruxelles, 29 mai 1901 (ci-après n° 5).

(2) Conf. C. Liège, 13 mars 1901 (ci-dessus n° 4 et la note). Voy. observations *Rev. Soc.*, 270.

(3) Voy. p. 307, observations de la *Revue*. — Voy. *Revue* 1902, nos 1376 et 1340; 1901, n° 1271, 1264 et 1230; 1900, n° 1154; 1899, nos 945, 929, 918, 894. — NYSSSENS et CORBIAU, t. I, nos 252 à 258.

loi du 15 décembre 1872 (1) et non à des obligations de charbonnages qui sont émises à long terme et remboursables par voie de tirage au sort annuel. Il en est de même de leurs coupons d'intérêts échus (2). En conséquence, l'action intentée à une société anonyme charbonnière en paiement de coupons échus de ses obligations est de la compétence des tribunaux civils (3). — Trib. Liège, 17 juillet 1902, Rev. Soc., 236; Pas., 1903, 48; Rev. lég. min., 1903, 58.

Actions et obligations de Sociétés. — Voy. *Acte de commerce, Actes civils, Sociétés minières.*

Ankylostomiasie. — Les mesures prophylactiques vantées par le demandeur n'auraient pu avoir un effet absolu et immédiat, si même elles avaient été appliquées en 1898 et les années suivantes par la défenderesse. — L'expérience a démontré que les charbonnages qui ont pris les précautions prévues, en mettant à la disposition de leurs ouvriers les moyens hygiéniques les plus complets, n'ont pas obtenu les résultats espérés, parce qu'ils se sont heurtés à de vives résistances à l'encontre d'innovations qui troublaient les habitudes invétérées des ouvriers mineurs. — La défenderesse ne peut être taxée et on ne peut lui reprocher d'avoir omis aucune précaution dont l'adoption et la mise en pratique aurait été évasive de la contamination dont le demandeur se plaint. — Trib. Liège, 30 juin 1904, Rev. prat. dr. ind., 1904, 286.

Acte de concession. — Voy. *Cahier des charges, Rectification d'un arrêté de concession.*

Administrateur délégué. — Voy. *Machine à vapeur.*

Arrêté royal. — Voy. *Redevance proportionnelle.*

Ateliers. — Voy. *Dépendances immédiates d'une mine.*

Autorisation administrative. — Voy. *Partage de concession.*

Avertissement en cas d'accident. — 1. L'article 79 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, contenant règlement pour l'exploitation des mines, impose aux exploitants l'obligation de porter immédia-

(1, 2 et 3) *Contra* C. Liège, 9 janvier 1901, ci-dessus vo *Acte de commerce*, no 3.

tement à la connaissance de l'Administration des mines tout accident compromettant la sûreté des travaux. — L'inflammation du grisou, quelque peu graves qu'aient été ses résultats, compromet cependant toujours la sûreté des travaux. — Trib. corr. Namur, 23 décembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 13.

2. Ne doit pas être porté à la connaissance de l'ingénieur des mines, l'accident arrivé dans une usine distincte d'une mine ou d'une minière (1). — C. Liège, 18 novembre 1905, B. J., 1906, 44.

Autorisation administrative. — La députation permanente ne peut retirer l'autorisation qu'elle a accordée d'ouvrir un établissement dangereux, insalubre ou incommode, que dans un intérêt d'ordre public. Elle doit en faire mention dans son arrêté (2). — C. Cass., 22 octobre 1900, P. B., 1901, 16.

B

Bail. — Voy. *Carrières, Décision souveraine, Droit de recherches de mines.*

Batellerie charbonnière. — En matière de batellerie charbonnière, *le tour du rôle* de chargement doit s'entendre des bateaux qui doivent être chargés en charbons de même nature. Cet usage puise sa raison d'être dans les exigences mêmes de l'exploitation des mines (1^{re} espèce). Il est constant aux rivages du canal de Mons à Condé (3^e espèce). — Trib. comm. Mons, 14 avril 1891, 12 juillet 1899, 20 novembre et 10 juillet 1900, B. P., 1901, 526.

Boisage. — La plus élémentaire prudence commande de consolider ou de soutenir le toit par un boisage suffisant quand surtout les travaux s'exécutent dans des couches failleuses ou sont poursuivis

(1) Voy. observations de la Belg. Jud.

(2) Décret, 2-17 mars 1791, art. 7. — A. R., 29 janvier 1863, art. 6. — Const. art. 107. — Comp. Cass., 19 octobre 1896 (a), P. B., 287, et 22 janvier 1900 (b), P. B., 108.

(a) Un règlement communal établissant une taxe est légal lorsque, après avoir été soumis à la Députation permanente, il a été approuvé par le Roi.

(b) Une taxe communale approuvée par le Roi sur l'avis de la Députation permanente ne peut, quant à son assiette, son taux et sa quotité, être déclarée excessive et illégale par le pouvoir judiciaire.

en terrain remblayé. — C. Bruxelles, 27 janvier 1902, Rev. prat. dr. ind., 420.

Briquettes. — Voy. *Acte de commerce*.

C

Cahier des charges. — Le cahier des charges annexé à un arrêté de concession forme une partie intégrante de l'acte. Semblable document doit être rédigé par l'Administration des mines. Le Conseil des mines n'a qu'un droit d'approbation ou de désapprobation. — C. M., 23 janvier 1903, J. IX, 85.

Caisse de prévoyance. — 1. Les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, instituées en exécution de la loi du 28 mars 1868, sont des établissements publics de bienfaisance (1) et partant sont exemptes de la contribution personnelle, aux termes des articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822 (2). — C. Bruxelles, 19 février 1901, B. J., 548; Pas. B., 145; Rev. adm., 335.

2. Les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, instituées en exécution de la loi du 28 mars 1868, sont des établissements publics et partant sont exemptes de la contribution personnelle aux termes des articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822 (3). — C. cass. 10 juin 1901, B. J., 945; P. B., 285.

3. Aux termes des statuts de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, le droit à la pension, pour l'ouvrier qui réunit d'ailleurs les conditions requises, n'existe que lorsqu'il la demande en justifiant de ces conditions. Il n'a donc aucun droit à des termes échus antérieurement à cette demande quoique postérieure-

(1) Voy. Cl. et B., XI, 360 et suiv., dissertation signée B. — C. Bruxelles, 27 avril 1897 et 19 juillet 1898, A. M., IV, *vo Caisse de prévoyance*, nos 5 et 1. Comp. Trib. Bruges, 10 août 1871 (a) et cassation 9 novembre 1893, A. M. III, *vo Caisse de prévoyance*, no 5.

(2) Cet arrêt met à néant un arrêté du directeur des contributions du Hainaut, en date du 10 septembre 1900. Un pourvoi en cassation a été formé. (Voir ci-après no 2).

(3) Voir arrêt *doit* appel, C. Bruxelles, 19 février 1901, ci-dessus no 1.

(a) La Commission administrative de la Caisse de secours et de prévoyance des marins naviguant sous pavillon belge ne peut citer en justice sans l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères. — Trib. Bruges, 10 avril 1871, Cl. et B., XXI, 726.

ment au moment où il a réuni les conditions requises (1). — Trib. Mons, 25 avril 1902, P. B., 1903, 23.

Carrières. — Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une carrière de pierres fasse l'objet d'une convention de bail (2). — C. cass. B., 2 avril 1903, P. B., 151; Rev. lég. min., 352.

Carrières souterraines. — 1. L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 est applicable à des affaissements produits à une route par l'exploitation de carrières souterraines de terre plastique. — C. M., 10 mai 1901, J. IX, 31.

2. La loi de 1810 ne donne, sur les exploitations de carrières souterraines, d'autre pouvoir à l'Administration qu'un pouvoir de surveillance. Les seuls cas d'intervention de l'Administration sont ceux prévus en l'article 50 de la loi de 1810. — C. M., 6 septembre, 23 octobre et 8 novembre 1901, J., IX, 51.

3. Est non seulement abusive, mais illégale, une exploitation de carrière souterraine, quoique ancienne et tacitement autorisée par la commune, alors qu'elle est continuée sans qu'ait été faite la déclaration prévue par les articles 1 et 2 du règlement général du 29 février 1852. — L'Administration des mines ne saurait intervenir, en vertu de l'article 8 de ce règlement, que si la sûreté des exploitants ou celle des ouvriers était compromise par quelque cause que ce soit. — L'Administration est en droit de mettre les exploitants en demeure de se soumettre aux prescriptions des articles 1 et 2 susmentionnés et de poursuivre les défaillants conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810. — C. M., 31 octobre 1902, J. IX, 71.

Voy. Surveillance de l'Administration.

Caution. — 1. En matière de mines, s'agissant de travaux faits sous une maison, pour que la demande de fournir caution en cas

(1) Décision souveraine du juge du fait. Comp. C. cass., 12 avril 1894, A. M., *vo Caisse de prévoyance*, no 3b.

(2) C. cass., 2 juillet 1847, A. M., I, *vo Louage*. — Voy. Note de la *Revue de la législation des mines* à la suite de l'arrêt rapporté.

d'accident ne soit pas exclue, il faut qu'un danger sérieux soit à redouter (1). — Trib. Maestricht, 30 mai 1901, B. J., 876.

2. La caution imposée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines peut être exigée en prévision des dommages qui résulteraient éventuellement des travaux d'exploitation aussi bien que de ceux que pourraient causer des travaux de recherche. — Mais c'est au moment où une concession est accordée que l'obligation de fournir caution doit être imposée par l'acte d'octroi. — Une caution ne peut être exigée qu'à propos de travaux de mines à faire, et non de travaux déjà effectués. — Il ne peut non plus s'agir que de dommages futurs et à craindre, et non de dommages déjà accomplis qui donnent lieu à une réparation actuelle et immédiate. — La caution n'est due par l'exploitant qu'aux propriétaires de maisons ou lieux d'habitation existant au moment où les ouvrages miniers sont ou vont être dirigés sous ces maisons et habitations ou dans leur voisinage immédiat, et nullement aux propriétaires qui ont construit alors que les travaux dont ils se plaignent étaient déjà effectués (2). — Trib. Liège, 15 février 1902, Rev. prat. dr. ind., 104.

3. Par ses termes comme par les travaux qui l'ont préparé, l'article 15 de la loi de 1810 est applicable au demandeur en concession; d'autre part, on ne trouve ni texte légal, ni déclaration des législateurs qui étende de façon certaine la prescription de cet article à l'exploitant qui n'a pas été soumis, par le décret même de sa concession, à la condition éventuelle de la caution (3). — Trib. Liège, 23 mars 1904, Rev. prat. dr. ind., 112; Rev. lég. min., 311.

(1) Voy. observations B. J., 877. — *Comp. C. cass. fr.*, 12 août 1872 (a). — *C. cass. B.*, 19 février 1880, A. M., III, *vo Caution*, n° 1.

(2) Voy. note de la *Revue pratique de droit industriel*. — *PAND. B.*, *vo Mines*, nos 1048 à 1097. — *BURY.* — *C. Liège*, 26 février 1898, A. M., IV, *vo Dommage à la surface*, n° 3.

(3) Voir les études de MM. X. NEUMAN et V. ROBERT, *Rev. prat. dr. ind.*, 1904, 65 et 73. — Voy. conclusions du Ministère public reproduites en note sous le jugement rapporté. — *Conf. Trib. Liège*, 15 février 1902, ci-dessus n° 2.

(a) Les règles de droit commun en matière de propriété sont, à moins de dispositions spéciales, applicables aux mines à partir de la concession. En conséquence, le concessionnaire qui, par des fouilles, a tari les eaux des fonds voisins de la mine, n'est tenu à aucune indemnité envers leurs propriétaires. (*C. civ.*, 544, 552, 641.) — La responsabilité des propriétaires des mines à l'égard des propriétaires voisins est réglée, conformément aux principes ordinaires, par l'article 1382 *C. civ.*. L'article 15 de la loi du 21 avril 1810, n'ayant dérogé à ces principes qu'en ce qui concerne le cautionnement préventif exigé du concessionnaire. — *C. cass. fr.*, 12 avril 1872, D. P., I, 369.

Cens d'areine. — S'il est vrai que l'action en paiement de la redevance due par le concessionnaire de la mine en acquit du cens d'areine, en tant qu'elle reste une affirmation non contestée du droit d'areine où elle puise sa source, est une action personnelle et mobilière; d'autre part, le cens d'areine constitue, au profit de l'areinier, un droit immobilier, un démembrement de la propriété de la mine (1). — Lorsque, pendant le cours d'un procès en reconnaissance de droits d'areine, la société minière vend la concession grevée à une autre société minière, l'arrêt qui, dans la suite, reconnaît définitivement l'existence du droit d'areine contre la société cédante, peut être opposé à l'acquéreur de la concession et constitue la chose jugée vis à vis de lui. — Trib. Liège, 23 décembre 1904, *Rev. prat. dr. ind.*, 1905, 17.

Cession de concession. — Voy. *Cens d'areine, Remise à forfait*.

Cession du droit d'extraire. — 1. La convention portant concession du droit d'exploiter des terres argileuses constitue, malgré la qualification « bail » employée par les parties, non un contrat de louage, mais une vente mobilière ayant pour objet les terres argileuses devant être séparées du sol et consommées par l'usage auquel elles sont destinées. — Il importe peu à cet égard que la convention accorde également aux concessionnaires la jouissance d'une prairie, de deux maisons d'habitation et de certaines autres constructions, lorsqu'aucune redevance spéciale n'a été stipulée de ce chef et que cette jouissance n'apparaît que comme un élément accessoire du contrat. — Trib. Malines, 19 décembre 1900, P. B., 1901, 72.

2. Si l'acte par lequel le propriétaire cède pour toujours, avec le sous-sol, le droit d'extraction des pierres et minerais qu'il renferme constitue un acte translatif du droit réel immobilier, soumis vis-à-vis des tiers à transcription, il n'en est pas de même de l'acte par

(1) Voy. *C. Liège*, 21 décembre 1850, A. M., I, *vo Areine*, 1; *Cass.*, 25 janvier 1862, A. M., II, *vo Cens d'areine*, 2; *Cass.*, 13 décembre 1877, A. M., II, *vo Areine*, 4; *Bruxelles*, 8 juillet 1891, A. M., III, *vo Cens d'areine*, 16.

lequel n'est cédé que le droit d'extraction pour un terme déterminé (1). Vis-à-vis des tiers, comme entre parties, les choses attachées au sol, cédées indépendamment de lui, sont considérées comme meubles, dès l'instant du contrat, quoique attachées au sol, parce que dans la volonté expresse des parties elles sont dès lors considérées comme virtuellement séparées du sol (2). — C. cass. Florence, 18 juin 1903, P. B., 1904, IV, 26.

Chaudière à vapeur. — Le fait d'avoir continué à utiliser un appareil défectueux constitue une faute d'autant plus manifeste que le vice pouvait être découvert par un procédé de vérification journalièrement usité. — La vérification de l'épaisseur du fond de la chaudière, fond encastré dans des maçonneries, présente quelque difficulté et occasionne des frais; mais ces ennuis, alors que la vie des ouvriers est en jeu, sont insuffisants pour décharger de la responsabilité de sa négligence la direction de la houillère. — La règle est, lorsqu'une chaudière a des fuites, de la mettre hors feu et d'y remédier sans aucun retard. Cependant l'avis et l'autorisation donnés par l'agent visiteur des chaudières constituent, dans l'espèce, une circonstance atténuante pour les prévenus. — Trib. corr. Liège, 9 juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 322.

Chevaux. — Les chevaux employés dans l'intérieur des mines ne doivent pas être imposés au rôle des chemins vicinaux. (A. R. 30 novembre 1853). — Rev. dr. adm., 1901, 228.

Communauté conjugale — Le mari qui place dans son usine, dont il est propriétaire, un matériel réputé acquêt de communauté, qui a été payé des deniers de celle-ci, agit uniquement comme administrateur de la communauté et dans l'intérêt de celle-ci qui doit en percevoir les bénéfices; partant, ce matériel n'est pas devenu immeuble par destination, fût-il même devenu propriétaire de l'usine lorsqu'il l'a acquis. — L'installation d'une machine à vapeur dans une usine constitue une amélioration prévue par l'article 1437 du Code civil et non une réparation usufruitaire et d'entretien. — C. Bruxelles, 27 décembre 1900, P. B., 1902, 26.

Commune. — Voy. *Droit de préférence*.

(1 et 2) LEPINOS, *Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et hypothèques*, t. I, no 23. — Comp. *id.*, *ibid.*, no 130.

Compétence commerciale. — 1. Une société charbonnière, assignée devant le tribunal de commerce pour avoir fait une entreprise de transport, ne peut objecter devant la cour, qui n'est saisie que de la question de compétence, qu'elle est une société civile, qu'elle n'a été constituée en société anonyme que pour l'exploitation d'une concession de houille, et qu'en dehors de cet objet elle est sans existence légale: ce moyen est étranger à la question de compétence et vise uniquement la recevabilité ou le fond de l'action. — C. Liège, 16 octobre 1901, P. B., 1902, 101.

2. Est commerciale, la société qui a pour objet principal l'exploitation d'une usine métallurgique, lorsque l'exploitation et la vente, sans transformation, des produits de son sous-sol sont tellement accessoires que le minerai de fer et le charbon extraits doivent être utilisés presque exclusivement pour alimenter ses hauts-fourneaux. — Lorsqu'il résulte de la nature de son objet, de l'acte constitutif et de ses statuts qu'une société est commerciale, il importe peu que, lors de l'intentement de l'action dirigée contre elle, son exploitation n'ait pas encore fonctionné régulièrement, ses installations n'étant pas achevées. Cette société, en engageant un ingénieur comme directeur de ses hauts-fourneaux, accomplit un acte commercial, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action intentée par ce directeur contre la société en payement de ses appointements. Mais il est incompétent pour connaître de son action contre les administrateurs à raison du quasi délit qu'il leur impute, bien que l'action dirigée tout à la fois contre eux et contre la société, à raison de la violation de son contrat d'engagement, ait pour objet la condamnation solidaire de tous les défendeurs, cette action étant fondée sur des causes distinctes (1). — C. Bruxelles, 16 novembre 1901, P. B., 1902, 233; Rev. soc., 1902, 303.

Compétence judiciaire. — Voy. *Concession de mines*.

Compétence pénale. — 1. Un bourgmestre, maître de carrière, prévenu d'avoir détenu de la poudre de mine sans autorisation, est justiciable de la première chambre de la cour d'appel (2), comme

(1) Voy. DE PAFPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, p. 218 et suiv., nos 49 et suiv.

(2) Voy. *contra*, ci-après no 2, C. Liège, 28 novembre 1900.

ayant en sa qualité de bourgmestre mission de rechercher et de constater les infractions de la nature de celles qui lui sont imputées. — C. Liège, 19 juin 1899, Rev. lég. min., 1901, 241.

2. Un bourgmestre, maître de carrière, prévenu d'avoir détenu de la poudre sans autorisation, n'est pas justiciable de la première chambre de la cour, comme ayant commis le délit dont il a à répondre en sa seule qualité de maître de carrière, sans se prévaloir ni user de sa qualité de bourgmestre et officier de police judiciaire. Il y a lieu de lui appliquer les règles de la compétence ordinaire ou du droit commun (1). — C. Liège, 28 novembre 1900, Rev. lég. min., 1901, 241.

Concession de mines. — En cas de décès d'un demandeur en concession au cours de l'instruction, la concession peut être attribuée à ses ayants-droit, sans que l'Administration ait à se préoccuper de la proportion légale dans laquelle ceux-ci ont succédé aux droits de leurs auteurs. C'est là une question de la compétence du pouvoir judiciaire. — C. M., 20 juillet 1900, J. VIII, 221.

Conseil des mines. — Le Conseil des mines ne doit pas être consulté pour autoriser des travaux de recherches de mines dont l'exécution ne nécessite pas l'occupation de la surface. — C. M., 24 avril 1903, J. IX, 128.

Voy. *Cahier des charges, Oppositions tardives, Publications, Redevance proportionnelle.*

(1) Un pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt. Voy. Conf. *Revue critique du droit criminel*, de M. LIMBLETTE, sous l'art. 1^{er} du *Code de Procédure pénale*. Années 1881, n^o 9; 1883, nos 25 et 26; 1884, nos 24 et 25; 1885, n^o 30; 1888, nos 34, 35 et 36; 1893, nos 55 et 56. — Voy. Trib. Pau, du 9 novembre 1898: Les faits délictueux reprochés à un officier de police judiciaire sont réputés commis dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'ils sont relatifs à ces fonctions ou qu'ils constituent un emploi illégal du pouvoir qui lui a été délégué. Un commissaire de police exerçant dans son canton les fonctions de ministère public près du tribunal de police, ne peut, pour les délits qui lui sont reprochés en dehors de ses fonctions, être traduit que devant la première chambre civile de la cour d'appel (C. inst. crim., art. 479). — Trib. Pau, 9 novembre 1898, P. B., 1899, 21.

Contrat de travail. — 1. Les contrats obligent non seulement à ce qui a été dit et convenu entre parties, mais à tout ce qui est d'usage dans le pays où ils ont été passés. — Il est d'usage constant et général dans le bassin houiller de Charleroi, lorsque les hiercheurs manquent à leur travail, de recourir aux ouvriers à veine, sauf à payer ceux-ci comme ouvriers à la veine, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui des hiercheurs. — Les demandeurs, ouvriers à la veine, remplaçant momentanément les hiercheurs absents, étaient tenus de se conformer aux exigences du métier de hiercheurs, et ne pouvaient, sous aucun prétexte, et notamment sous le prétexte qu'ils n'étaient pas engagés comme hiercheurs, abandonner leur besogne sans l'avoir achevée. — C. prud'h. Charleroi, 16 septembre 1889, Rev. prat. dr. ind., 1901, 426.

2. Les ouvriers engagés au service de la société comme ouvriers à veine ne sont tenus d'effectuer que le travail incombant à l'ouvrier à veine. — Le chef d'entreprise a l'obligation de faire travailler l'ouvrier dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment de mettre à sa disposition, s'il échet et sauf stipulation contraire, les collaborateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail (art. 11 de la loi du 10 mars 1900). — Si le travail était organisé d'une façon défectueuse, la société soutient à tort qu'il y a lieu de considérer le nombre insuffisant des chargeurs comme un cas de force majeure l'autorisant à suspendre les travaux sans préavis (Art. 3 du règlement d'atelier.) — Trib. Mons, 31 juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 428; Rev. lég. min., 1903, 119.

3. Quand le manque de hiercheurs se fera sentir, les mineurs ne pourront se refuser à les remplacer (1). — Cons. prud'h. Charleroi, 9 septembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 427; Rev. lég. min., 1903, p. 118.

Contraventions. — En cas d'une première infraction, les contraventions à l'arrêté du 28 avril 1884 sur les mines sont punies

(1) Comp. Mons, 31 juillet 1901, ci-dessus n^o 2.

de l'amende et de l'emprisonnement (1). — Le juge du fond apprécie souverainement que le directeur de tous les sièges d'exploitation d'un même charbonnage, comme les directeurs particuliers de chacun de ces sièges, sont tous légalement responsables d'une infraction au règlement sur les mines qui prescrit de disposer les travaux en veine de manière à ne pas forcer à descendre un air plus ou moins chargé de gaz inflammables. — C. cass., 30 janvier 1905, Pas., 116; Rev. prat. dr. ind., 136; Rev. lég. min., 375.

Conventions. — Voy. *Remise à forfait*.

D

Décision souveraine. — Le juge décide souverainement qu'une clause d'option d'achat insérée dans le bail d'une concession de manganèse dont la propriété appartient en partie à des mineurs, clause qui n'a reçu aucune exécution, n'a pu vicier, comme constituant la vente de la chose d'autrui et comme ayant été dépourvue des formalités exigées pour l'aliénation des droits immobiliers appartenant à des mineurs, le contrat de bail. — C. cass., 21 février 1901, P. B., 155.

Déclaration d'utilité publique. — 1. Il est de doctrine et de jurisprudence que la déclaration d'utilité publique ne peut être accordée quand il s'agit, non de l'établissement de travaux auxiliaires indispensables au service des voies de communications à créer, mais de la construction de magasins, ateliers et dépôts simplement utiles à l'exploitation d'une concession. En semblable cas, il ne peut être question que de l'exercice du droit d'occupation. — C. M., 15 mars 1904, J. IX, 328, n° 2.

2. Par application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, le Gouvernement peut, après l'accomplissement de toutes les formalités

(1) Voy. Cass. 7 février 1898, A. M., III, v° *Lampes de sûreté*, n° 2. — Rapp. : « Il a été signalé au Parlement que l'amende comminée par la loi devient souvent inférieure à l'intérêt qu'aurait l'exploitant à enfreindre les règles lui imposées et, partant, inefficace. Il y aurait donc lieu de permettre au juge de cumuler les deux peines dès la première infraction (Rapport Cons. Min. sur la révision de la loi de 1810, p. 91). — Rev. pr. dr. ind. 1905, 136.

prescrites par la loi, déclarer d'utilité publique le raccordement d'un dépôt de bois appartenant à une société charbonnière au réseau des voies ferrées mettant son siège d'exploitation en relation avec une gare de chemin de fer. — C. M., 5 juillet 1901, J. IX, 43.

3. Il y a lieu d'appliquer l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 aux travaux nécessaires pour substituer la traction aérienne à la traction à vapeur sur un chemin de fer existant, cette modification devant avoir pour résultat, non seulement d'assurer plus complètement la sécurité publique, mais encore et surtout de doter le charbonnage d'un mode de transport plus rapide et plus économique que celui dont il dispose. — C. M., 2 septembre 1903, J. IX, 329, n° 5.

Voy. *Voies de communications*.

Délimitation des concessions. — L'article 29 de la loi n'admet d'autre mode de détermination de la délimitation que des points fixes pris à la surface du sol. — C. M., 23 janvier 1903, J. IX, 85.

Voy. *Limites des concessions*.

Demande en concession. — Dans l'état actuel de la législation, l'Administration ne peut imposer aux demandeurs en concession l'obligation du dépôt de demandes multiples dans le cas où la concession s'étend sur le territoire de plusieurs provinces. — C. M., 31 octobre 1902, J. IX, 74.

Dépendances immédiates d'une mine. — Par *dépendances immédiates d'une mine* il faut entendre l'ensemble des bâtiments et terrains indispensables à l'exploitation de la mine, à l'exclusion de ceux qui n'ont pour but que la meilleure utilisation des produits. — Les mots *ateliers qui en dépendent* employés par le décret du 3 janvier 1813 comprennent tous les ateliers servant à l'exploitation d'une mine ou d'une usine. — C. M., 22 février et 11 mars 1902, J. IX., 62.

Voy. *Terril*.

Députation permanente. — 1. L'avis de la Députation permanente forme, en matière de mines, une formalité essentielle. Il ne saurait être suppléé à l'absence de cette pièce dans le dossier par la mention, faite par le Gouverneur dans sa lettre d'envoi, que la Dépu-

tation permanente à émis un avis favorable. — Lettre du Président du Conseil des mines, 29 octobre 1904, J. IX, 330, n° 8.

2. Les arrêtés des Députations permanentes prescrivant des mesures de sûreté à prendre dans l'exploitation des carrières souterraines, en vue d'assurer la sécurité de la surface (en l'espèce, la tenue des plans), sont pris en exécution de l'article 50 de la loi, et ne doivent pas être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. — C. M., 2 septembre 1904, J. IX, 325.

Voy. *Autorisation administrative, Instruction des demandes en concession.*

Descente des ouvriers. — La responsabilité des accidents survenus aux voyageurs, établie par l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, ne peut être invoquée par les ouvriers de charbonnages à raison d'accidents qui se produisent pendant qu'ils sont transférés de la surface au fond de la mine ou vice-versa (1). — La responsabilité d'un charbonnage ne peut dériver de ce qu'il ne s'est pas conformé à la circulaire ministérielle du 11 août 1900, sur le mode de fermeture des cages, s'il n'est pas démontré qu'il lui était possible d'installer, dès avant l'accident, un appareil de fermeture répondant au desideratum de l'Administration des mines, ou bien que la chute d'une barre ne peut être expliquée que par la défectuosité de son agencement. — C. Bruxelles, 17 février 1904, P. B. 155; Rev. prat. dr. ind., 158.

Domages à la surface. —

Carrières souterraines, 4.

Clause d'exonération, 5 et suiv.

Convention, 5.

Frais de emploi, 1, 2.

Indemnité, 1.

Insolvabilité, 6.

Location, 3.

Maison, 2.

Normale, 1.

Privation de jouissance, 3.

Renonciation à indemnité, 6.

Solidarité du cédant, 4.

Terrains à bâtir, 2.

Transaction.

1. Il est généralement admis que les affaisements du sol consécutifs aux travaux miniers se font d'une façon rapide si la couche est d'une grande puissance à une profondeur relativement peu considérable, et si

(1) Voy. DUPONT et TART. *Commentaire législatif du titre VII^{bis} du Code de commerce*. Introduction XVIII, n° 15 et nos 68, 71, 151, 235, 251, 255, 256 et 259.

le mort-terrain est constitué de matières assez meubles. — Il est bien connu que toute cause locale d'affaiblissement dans le massif rocheux surmontant une couche exploitée, telle que la présence d'une faille, peut avoir pour effet de faire dévier la cassure de la marche normale, en lui offrant une voie plus facile. — Il est également admis qu'il ne faut tirer qu'une normale au pied et à la tête d'une couche en prenant pour base l'inclinaison moyenne de cette couche. — Il est juste d'allouer au demandeur une indemnité de 10 % calculée à titre de frais de emploi, mais uniquement sur la somme de 1,120 francs allouée par les experts pour dépréciation de son immeuble; il s'agit là, en effet, d'une perte immobilière causée directement par le fait des défenderesses. — Il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur les intérêts légaux du coût du rapport d'expertise à partir de la date de son dépôt, ni de celui de l'expédition de ce rapport à partir de la date de son enregistrement, ces actes constituant des pièces de procédure qui seront taxées aux dépens et aucune disposition législative ne permet d'accorder l'intérêt légal sur le coût des dépens avancés. — Trib. Liège, 12 mars 1904, Rev. prat. dr. ind., 86.

2. Le propriétaire d'un terrain à bâtir, profondément remué et crevassé par des travaux miniers, a droit à être indemnisé lorsqu'il est incontestable que, s'il voulait réaliser actuellement son terrain, cette réalisation devrait se faire dans des conditions moins favorables que si les mouvements du sol ne s'étaient pas manifestés. — Le propriétaire dont les maisons sont dégradées, les terrains à bâtir dépréciés par suite de travaux miniers, a droit à 10 % de frais de emploi sur les sommes représentant la diminution de la valeur de ses immeubles. — Ces frais de emploi, constituant une indemnité accessoire, peuvent être alloués alors même que l'assignation introductive et les conclusions n'en parlent pas *in terminis*. — Trib. Liège, 23 juillet 1903, Rev. lég. min., 1904, 315.

3. Le propriétaire de biens immeubles endommagés par les travaux souterrains d'une mine, si la jouissance de ces biens a été cédée à un tiers, peut se plaindre de la diminution de valeur de sa propriété comme aussi de la réduction qu'à dû subir le loyer du fermage; mais la privation de jouissance qu'aura éprouvée le locataire, donnera action à celui-ci exclusivement et c'est avec le locataire seul que l'auteur du dommage aura à en discuter l'étendue. Si, à raison

des conditions du bail ou de la gravité des dégâts, le locataire peut actionner directement son bailleur, ce dernier aura le droit d'appeler en garantie celui qui est l'auteur du dommage. — C. Bruxelles, 13 juillet 1904, Rev. prat. dr. ind., 375.

4. La responsabilité civile des dommages produits à la surface par l'exploitation de carrières souterraines incombe à l'exploitant, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 1382 du Code civil. — Le cas d'insolvabilité du concessionnaire n'entraîne pas, par lui-même, la solidarité du cédant. — C. M., 10 mai 1901, J. IX, 31.

5. Lorsqu'il a été convenu entre le propriétaire de la surface et le charbonnage que, moyennant le paiement de telle somme, le charbonnage serait entièrement à l'abri de toute action ultérieure de la part du propriétaire de la surface, à moins que le charbonnage en vienne à exploiter à l'avenir des couches nouvelles sous la propriété, et que, en recevant l'indemnité fixée, le propriétaire s'est déclaré entièrement indemne, tant pour le passé que pour l'avenir, du chef du préjudice causé à sa propriété, cette transaction a assurément pour objet tout le dommage actuel et éventuel que l'exploitation du charbonnage, telle qu'elle existe au moment même, avait ou pouvait causer à la propriété de la surface, et a pour effet d'exonérer le charbonnage de toute cause de dommage qui ne serait pas due à l'exploitation d'une couche nouvelle. — Trib. Liège, ... juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 421.

6. La convention en vertu de laquelle une société charbonnière, sans reconnaître en aucune façon sa responsabilité du chef de lésions constatées à un immeuble, paie, par voie de transaction, une certaine somme au propriétaire de l'immeuble, à la condition expresse qu'il renonce pour lui, ses héritiers et ayants-cause, tant pour le présent que pour l'avenir, de la façon la plus complète, à réclamer de la société ou de tous autres ayants droit une indemnité de dégradation ou tous autres dommages qui pourraient se manifester à l'immeuble, n'a pas pour effet de grever le dit immeuble d'une servitude au profit de la mine (1). — Le créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble au moment de la transaction a

(1) TART, *Dévastation*, Rev. dr. ind., 1899, pp. 5 et suiv.

droit au montant de l'indemnité transactionnelle en vertu de l'article 10, § 2 de la loi hypothécaire (1). — Trib. Liège, 27 février 1902, Rev. dr. ind., 177.

7. La convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage pour lui et les siens envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface, l'exploitation régulière de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constitue ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant (2). — C. cass. fr., 12 décembre 1899, Rev. quest. dr. ind., 1901, 259.

Voy. *Caution, Responsabilité*.

Dommage à une mine voisine. — Si, en droit, un propriétaire de mines n'est pas libre d'abandonner sa concession, il peut cependant, en fait, cesser son exploitation, à la condition de se conformer aux formalités prescrites par le décret du 3 janvier 1813. — Cet abandon de fait ne libère pas le concessionnaire des charges qui lui sont imposées par la loi et notamment ne l'exonère pas de l'obligation inscrite dans l'article 45 de la loi sur les mines. — D'après les principes généraux du droit, celui qui, par des travaux d'art, fait surgir des eaux souterraines, satisfait à toutes ses obligations en retenant les eaux dans sa propriété, de manière qu'elles ne puissent se déverser sur les fonds contigus. — Ces règles sont applicables en matière de mines, avec cette restriction que, par équité, le législateur a permis au charbonnage qui soutire les eaux de la concession voisine d'exercer, contre cette dernière, l'action de *in rem verso* et de lui réclamer le bénéfice qu'elle a réalisé par l'épuisement des bains. — Si les frais d'exhaure de la mine exhaurée

(1) Trib. Liège, 24 décembre 1898, A. M., IV, v^o *Dommage à la surface*, n^o 9.

(2) Sur les clauses d'exonérations, voy. Revue, 1899, pp. 5 et suiv. — Voy. C. Dijon, 30 décembre 1896 (a).

(a) Le concessionnaire peut, mais en ce qui concerne seulement les dommages résultant d'une exploitation régulière, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la surface par des conventions passées avec les propriétaires de la surface. Il est en conséquence fondé, lorsqu'il aliène lui-même le sol recouvrant sa mine, à insérer dans l'acte de vente une clause de non-garantie à raison du préjudice pouvant résulter des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine. — C. Dijon, 30 décembre 1896, Rev. lég. min., 1897, 295.

n'ont pas été diminués par l'épuisement des bains, la demande d'indemnité de la mine exhaurante n'est pas fondée en ce qu'elle a pour objet la réclamation des frais d'exhaure. — Elle ne serait fondée que si l'épuisement de ces bains avait donné une plus-value à la concession exhaurée (1) — C. Liège, 4 mai 1901, Rev. lég. min., 247; Rev. dr. ind., 353.

Dommages-intérêts. —

<i>Accident dans les mines</i> , 2.	<i>Indemnité</i> , 3 et suiv.
<i>Blessure à la jambe</i> , 10.	<i>Jours ouvrables</i> , 3.
<i>Caisse de secours</i> , 1.	<i>Parents</i> , 11.
<i>Décès</i> , 10 et suiv.	<i>Perte d'un œil</i> , 6, 7.
<i>Dommage matériel</i> , 4 et suiv.	<i>Perte d'une phalange</i> , 8, 9.
<i>Enfant</i> , 1.	<i>Préjudice moral</i> , 2 et s., 12 et s.
<i>Frais de deuil</i> , 13.	<i>Réparation</i> , 2.
<i>Funérailles</i> , 13.	<i>Salaire moyen</i> , 2.
<i>Incapacité de travail</i> , 5.	<i>Veuve</i> , 13.

1. La réparation pour être équitable doit, dans les limites du possible, rétablir la victime d'un accident dans la situation qu'elle avait auparavant; le moyen le plus efficace d'atteindre ce but est d'assurer à l'ouvrier une rente égale au salaire dont il a été privé (2). La défenderesse ne peut pas se dispenser de remplir l'obligation qu'elle a contractée par son fait en alléguant que la société de secours mutuels a réparé partiellement le dommage (3). — Des considérations tirées des statuts, il apparaît indubitablement que les sommes ont été versées ou seront versées à la victime par la Caisse de prévoyance, dans un esprit de libéralité parfaitement conciliable avec le droit que tire celle-ci des articles 1382 et suiv. du Code civil, à la réparation complète, intégrale, du dommage souffert; les tribunaux n'ont donc pas à se préoccuper des faveurs accordées aux ouvriers par la Caisse de prévoyance, individualité juridique distincte de l'auteur du dommage qui est légalement tenu person-

(1) Voy. Trib. Liège, 20 janvier 1898 (dont appel), A. M., IV, vis *Accident dans les mines*, no 2; *Dommages-intérêts*, no 3; *Eaux*, no 2. — Trib. Liège, 22 avril 1889, A. M., IV, vo *Eaux*, no 3.

(2) Voir étude Rev. prat. dr. ind., 1901, pp. 165 et suiv.

(3) Voir LAURENT, XX, p. 537. — Pand. B., vo *Accident*, no 10. — C. Bruxelles, 4 mai 1874, A. M., I, vo *Caisse de prévoyance*.

nellement de le réparer (1). — Trib. Liège, 2 mai 1901, Rev. prat. dr. ind., 191.

2. En tenant compte : 1° de ce que le demandeur était un ouvrier d'élite; 2° de la moyenne des salaires des ouvriers mineurs et 3° de la moyenne du salaire gagné par le demandeur antérieurement à l'accident, il y a lieu de fixer la moyenne du salaire qu'aurait gagné le demandeur à la somme de 4 francs par jour, soit pour 280 jours de travail par an, un salaire annuel de 1,120 francs. Quant au préjudice moral, celui-ci peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme de 4,000 francs, dont deux tiers incombent à la défenderesse en vertu de l'arrêt de la Cour qui l'a déclarée responsable. — Trib. Mons, 13 novembre 1902, Rev. prat. dr. ind., 1904, 247.

3. L'évaluation du salaire proposée par l'appelant est excessive et celle du premier juge plus exacte, si l'on tient compte du prix moyen de la journée de travail des ouvriers mineurs, du caractère exceptionnel et momentané des salaires plus élevés que l'appelant a gagnés par un travail à marchandage; de ce qu'il n'est pas démontré qu'il était un ouvrier d'élite exceptionnellement fort et laborieux, des chances comme aussi des incertitudes de son avenir et de la circonstance que le premier juge a réparti le salaire de 4 francs sur la durée probable de la vie de la victime, c'est à dire jusqu'à l'âge de 65 ans, alors que cette durée excède les probabilités de son activité lucrative. — Etant donné toutes les éventualités de nature à réduire au cours de l'année les journées de travail, le chiffre de 280 jours ouvrables fixé par le premier juge apparaît dans l'espèce, comme constituant par année une juste moyenne des jours de travail de l'appelant (2). — L'incident survenu au cours des débats sur le point de savoir si la société s'en est libérée et la circonstance que le premier juge a, pour former sa conviction sur ce point, ordonné des enquêtes ne peuvent avoir pour effet de scinder la demande en telle manière qu'actuellement elle constituerait deux litiges distincts devant être envisagés séparément au point de vue du ressort. — C. Bruxelles, 8 février 1904, Rev. prat. dr. ind., 249.

(1) Voy. Pand. B., vo *Accident*, nos 211 et suiv. — DESTREE, *Dommages-intérêts*, nos 132 et suiv., où l'auteur semble admettre le principe de la déduction. *Contra*: Trib. Liège, 9 février 1901, ci-après vo *Indemnité*.

(2) Un arrêt de la 4^{me} chambre, en date du 18 mars 1904, décide qu'il est généralement admis que le nombre des jours ouvrables pour les ouvriers mineurs est de 300 jours par an.

4. En tenant compte de 40 % pour l'entretien personnel du défunt, et en calculant selon les tarifs de la Caisse de retraite, on peut évaluer à 27,850 francs le dommage matériel causé par la mort d'un ouvrier de 35 ans gagnant environ 205 francs par mois. — Le préjudice moral peut s'évaluer à 1,000 francs pour chaque enfant et à 2,000 francs pour la veuve. — Il y a lieu d'allouer les intérêts compensatoires et d'inscrire au nom des mineurs au Grand-Livre de la Dette publique les sommes revenant à ceux-ci. — Trib. corr. Charleroi, 4 juillet 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 374.

5. Si un patron est recevable à intervenir dans une instance en responsabilité dirigée contre un de ses préposés pour discuter la hauteur du dommage et notamment une expertise médicale à laquelle il a participé, il ne peut, quand du reste il a reconnu sa responsabilité, opposer aux conclusions des experts des articulations personnelles dont la constatation est devenue impossible ou qui n'ont pas été soulevées au cours de l'expertise. — En tenant compte d'une incapacité absolue de travail de 597 jours et des souffrances physiques et morales éprouvées par la victime, il y a lieu de fixer : 1° Le dommage matériel à fr. 194-85 ; 2° le préjudice moral à 2,000 francs. — Trib. corr. Charleroi, 15 février 1902, Rev. quest. dr. ind. 426.

6. Le dommage subi et à subir par un jeune ouvrier charbonnier, ayant perdu un œil par suite de l'explosion d'une mine, peut être équitablement fixé à 9,000 francs, la dite somme comprenant toutes les causes du préjudice, notamment les salaires perdus, le dommage moral et les intérêts compensatoires. — Il y a lieu d'allouer au père 300 francs pour le préjudice qui lui est personnel. — Le condamné ne sera valablement libéré que par remise d'une inscription de la valeur susdite prise au Grand Livre de la Dette publique, au nom du mineur. — Trib. corr. Charleroi, 8 juillet 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 260.

7. Une blessure (la perte d'un œil) ayant amené une diminution de capacité de travail d'un tiers de l'activité normale, peut être évaluée à 7,500 francs (1). — Trib. corr. Charleroi, 23 juin 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 155.

(1) Voir DESTRIÉE, *Calcul et évaluation des dommages-intérêts*, Rev. quest. dr. ind., pp. 70 à 77.

8. Lorsqu'un ouvrier à la veine, âgé de 36 ans, perd dans un accident de charbonnage, une phalange et demie de l'auriculaire gauche, sa capacité professionnelle se trouve diminuée de 2 1/2 %. — Comm. arb. des acc. du Trav. de l'Ind. charb. des Bassins de Charleroi et Basse-Sambre, 1^{er} décembre 1905, B. J., 1409.

9. Pour déterminer si une mutilation entraîne une incapacité professionnelle, il n'y a pas lieu à expertise médicale lorsque les conséquences de l'accident, au point de vue de l'intégrité physique de l'ouvrier blessé, sont définitivement fixées par les médecins, et qu'il s'agit de déterminer si, ces conséquences étant établies, l'ouvrier blessé a subi une diminution même légère de sa capacité professionnelle. — Le fait que cet ouvrier gagne le même salaire qu'avant l'accident n'est point éliminatif de cette diminution de capacité professionnelle. — Il ne faut pas se borner à rechercher si la capacité du demandeur se trouve diminuée au point de vue du travail auquel il se livre; il faut vérifier en outre s'il ne subirait pas une dépréciation au cas où il voudrait prendre un nouveau métier, différent, mais ne s'écartant pas trop de ses aptitudes actuelles. — Comm. arb. des acc. du Trav. de l'Ind. charb. des Bassins de Charleroi et Basse-Sambre, 1^{er} décembre 1905, B. J., 1409.

10. Il y a lieu d'allouer à une ouvrière âgée de 23 ans, et gagnant 2 francs par jour, blessée à la jambe et ne pouvant plus désormais s'occuper des travaux du ménage : 1° pour préjudice matériel, 10,000 francs ; 2° pour dommage moral, 8,000 francs, sauf à déduire toutes sommes reçues à titre de secours de la défenderesse et de la Caisse de prévoyance (1). — Trib. Charleroi, 21 janvier 1902, Rev. quest. dr. ind., 411.

(1) Voy. 1^{er} jugement (d'espèce), Charleroi 14 mars 1899, Rev. 1899, p. 238, et l'arrêt d'appel de Bruxelles, 16 mai 1900 ; A. M. IV, vis *Accident dans les mines*, 3; *Ouvriers*, 7, 8. — La Cour, en son arrêt du 16 mai 1900, ayant déclaré la défenderesse responsable des deux tiers de l'accident dont la demanderesse a été victime, le tribunal lui a ainsi alloué la somme de 12,000 francs $\left(\frac{18,000}{3} \times 2\right)$ sauf à déduire toutes sommes reçues par la demanderesse à titre de secours de la défenderesse et de la Caisse de prévoyance (a).

(a) Les litiges relatifs aux pensions à allouer par une Caisse de prévoyance des ouvriers doivent être évalués conformément à l'art. 27 de la loi du 25 mars 1876, en multipliant l'annuité par dix. — Les ouvriers affiliés peuvent se pourvoir devant les tribunaux contre les décisions de la Commission de la Caisse; une clause compromissoire interdisant les recours en justice ne peut être admise que si son existence est établie d'une manière claire et certaine. — Ils peuvent établir par tous les modes de preuve, admis devant les tribunaux, le fondement de leur droit à la pension. — C. Bruxelles, 14 mars 1899; P. B., 378.

11. Le dommage moral causé aux parents par la perte de leur fils, âgé de 20 ans, ouvrier houilleur gagnant fr. 3-50, et laissant des frères et sœurs, peut être fixé à 3,000 francs. — Trib. Mons, 10 mai 1900, Rev. quest. dr. ind., 1901, 118.

12. Il y a lieu d'allouer à la veuve d'un ouvrier mineur tué dans un éboulement, pour préjudice matériel 3,000 francs, et pour dommage moral 2,000 francs; à chacun des deux enfants 2,500 francs pour dommage matériel, et 1,500 francs pour préjudice moral. (L'arrêt accorde à une autre veuve sans enfant, 4,000 francs pour dommage matériel et 2,000 francs pour préjudice moral). — C. Bruxelles, 27 janvier 1902, Rev. quest. dr. ind., 420.

13. On peut fixer à 5,000 francs l'indemnité due aux parents d'un ouvrier mineur gagnant fr. 3-60 par jour (préjudice matériel et dommage moral). — Les frais de deuil et de funérailles sont évalués à 200 francs. — Trib. Charleroi, 23 juillet 1902, Rev. quest. dr. ind., 400.

Voy. *Accident du travail, Indemnité.*

Double valeur. — Voy. *Occupation de terrains.*

Droit de préférence. — On peut reconnaître à une commune le droit de préférence à l'obtention d'une concession sous les terrains faisant partie de son domaine privé. — Le droit de préférence peut être transféré à un tiers (1). — C. M. 22 mai 1903, J. IX, 131.

Droit de recherches de mines. — Le droit de faire, dans un terrain, des recherches minières est un droit immobilier; à la différence du droit d'exploitation d'une concession minière déjà obtenue, dont la cession à bail laisserait intact le droit de propriété préexistant de la mine, le droit de recherches ne saurait faire l'objet d'une location, alors qu'il est en quelque sorte générateur de cette propriété

(1) Voy. C. M., 17 mars 1848, A. M., I, vo *Préférence*, no 4.

même (1). — Trib. (référés) Tongres, 6 janvier 1903, Rev. lég. min., 120; Rev. prat. dr. ind., 92.

Voy. *Indivision.*

Droit de terrage. — 1. Dans l'ancien droit liégeois, la propriété de la mine était distincte de la propriété de la surface, l'une pouvait être aliénée sans l'autre; celui qui réclame le droit de terrage n'a donc pas à établir qu'il est propriétaire de la surface (2). — Le droit de terrage est éteint par la prescription de trente ans, lorsque le charbonnage établit qu'il a pendant une période ininterrompue de trente ans, avant l'assignation, exploité les mines gisantes sous les terrains litigieux, et que, pendant la même période, celui qui a droit à la redevance n'a pas réclaté le droit qui lui était dû (3). — Le fait que le charbonnage a payé le droit de terrage aux propriétaires de la surface ne prive pas celui qui a droit à la redevance du droit d'en exiger le paiement. — La prescription quinquennale n'est pas applicable au droit de terrage (4). — Trib. Liège, 21 juin 1902, Rev. prat. dr. ind., 239.

2. Sous la coutume de Liège, la propriété de la mine se confondait avec celle du sol; elle pouvait en être séparée par vente, concession, réserve dans l'aliénation du fond, ou autre opération, et constituer ainsi un domaine distinct. — Lorsque le propriétaire de la superficie faisait une concession de mines, il était présumé l'accorder en cette qualité et non comme seigneur, eût-il été revêtu de ce titre. — Les droits de terrage, dus par l'exploitant au propriétaire qui avait

(1) Comp. C. cass. fr., 21 janvier 1901 (a). — Voy. Pand. B., vis *Mines*, no 765, et *Concessions de mines*, nos 62 et suiv.

(2) Voy. Pand. B., vo *Mines*, nos 1303 et suiv.

(3) Voy. Pand. B., vo *Mines*, nos 1291 et suiv. — C. Liège, 29 avril 1895, A. M., IV, vo *Droit de terrage*.

(4) Voy. Pand. B., vo *Mines*, no 1294.

(a) L'acte par lequel une société minière fait un abandon immédiat et irrévocable à des tiers non seulement des permis de recherches et demandes en concession mais encore de la propriété des travaux exécutés sur les mines et les terrains à elle appartenant, contient une vente d'immeubles passible du droit de vente immobilière. — Cette vente est pure et simple, et non pas conditionnelle, bien que les acquéreurs se réservent de ne payer le prix qu'après la constitution d'une société d'exploitations, s'il résulte du rapprochement de cette clause avec les autres dispositions du contrat qu'elle ne constitue pas une condition suspensive à la réalisation de laquelle serait attaché le lien de droit, mais simplement la stipulation d'un délai pour le paiement. — C. cass. fr., 21 janvier 1901, Rev. lég. min., 1902, 342.

accordé la concession de la mine, qui sont entrés dans le domaine de l'Etat, par suite de la suppression des établissements de main-morte, et qui s'y trouvaient encore lors de la publication de la loi du 21 avril 1810, ont été supprimés par l'article 40 de cette loi. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'hypothèse où la main-morte aurait frappé exclusivement le droit de terrage et celle où elle aurait porté en même temps sur la propriété de la surface (1). — Un arrêté préfectoral de 1812, pris en exécution de la loi du 4 ventôse an IX, qui envoie un bureau de bienfaisance en possession et jouissance d'un droit de terrage ainsi anéanti, ne peut produire aucun effet. — Il importe peu que la redevance ait été payée pendant plus de quarante ans; les droits de cette nature ne sont pas susceptibles d'être acquis par prescription sous l'empire de la loi du 21 avril 1810 (2). — C. Liège, 18 mars 1903, Rev. prat. dr. ind., 204; P. B., 268.

Droit liégeois. — Antérieurement aux lois de 1791 et de 1810, les propriétaires du sol étaient, dans le pays de Liège, propriétaires de la mine et pouvaient donner aux concessions telle étendue qu'il leur convenait; ils pouvaient concéder une ou plusieurs couches seulement de la mine, de sorte que, dans le même terrain et pour une mine de même nature, il pouvait y avoir plusieurs concessions. Après 1810, quand il a fallu, conformément à la loi, étendre à toutes les veines de houille du périmètre une ancienne concession qui n'en comprenait que quelques-unes, le Gouvernement prit pour règle d'accorder maintenue et, pour autant que de besoin, concession nouvelle des mines indiquées dans l'acte de concession. — L'article 53 de la loi du 21 avril 1810 est une disposition exceptionnelle, qui doit s'interpréter restrictivement. — Dans l'ancien droit liégeois, la réserve de certaines carrières ou fosses ne comprenait pas les autres veines inconnues au temps de la vente. — La convention antérieure à la loi de 1810, en vertu de laquelle un propriétaire concède l'exploitation des veines connues de charbon se trouvant dans sa propriété, moyennant une certaine redevance, doit s'interpréter en ce sens que le concessionnaire actuel, représentant du concessionnaire primitif, ne doit pas la redevance sur les veines qu'il exploite et qui étaient inconnues au moment de la convention. Les parties à cette

(1) Comp. Bury, nos 891 et suiv. — C. cass. B., 2 février 1865, A. M., I, vo *Concessions anciennes*, n° 13, et C. Bruxelles, 15 janvier 1866, vo *Concessions anciennes*, n° 14.

(2) Voy. Trib. Liège, 21 juin 1902 (*a quo*), ci-dessus, n° 1.

convention n'ont pu considérer comme couches connues, les obligeant à certaines prestations, que les couches qui étaient réellement connues et non celles qui ne pouvaient pas leur donner de véritables éclaircissements sur leur gisement. — Elles n'ont pu se proposer de contracter sur des choses qui ne devaient être révélées par la science du géologue et les recherches dans le bassin houiller que soixante ans plus tard. — C. Liège, 12 mars 1902, Rev. prat. dr. ind., 110; Rev. lég. min., 239.

Double valeur. — Dans l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, qui confère au propriétaire de la surface le droit d'exiger de l'exploitant de la mine, l'acquisition des terrains nécessaires à son exploitation et prescrit que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine, la valeur doit s'entendre d'une valeur complète, le prix d'un prix entier, représentant pour le vendeur un équivalent exact de son bien dont l'aliénation peut ne pas être absolument volontaire (1). — Le juge du fond en est le souverain appréciateur et sa décision échappe au contrôle de la Cour de Cassation, lorsqu'il déclare que la valeur intégrale et complète d'un immeuble comporte, outre le prix payé directement à celui qui l'aliène, les frais d'acquisition qui en constituent la valeur d'appliquat ou d'emploi et correspondent à la sécurité spéciale d'un placement immobilier. — Le juge du fond ne contrevient pas à cette disposition en faisant payer, outre la double valeur, des frais de remploi et des intérêts d'attente qu'il considère comme des éléments particuliers de la valeur intrinsèque de cet immeuble (2). — C. cass., 20 juin 1902, Rev. prat. dr. ind., 278; P. B., 284.

(1) Voy. C. Liège, 20 janvier 1897, A. M., IV, vo *Occupation de terrains*, n° 10.

(2) Comp. C. cass., 16 octobre 1851, 7 février 1868, 28 avril 1887 (*a*).]

(a) 1. Des intérêts d'attente sont dus à raison de 5 p. c. l'an, pendant le temps présumé nécessaire (trois mois) pour remplacer l'immeuble exproprié par un autre immeuble. — C. cass. B., 16 octobre 1851, P. B., 1852, 139; B. J., 1851, 1449.

2. Le juge du fond peut fixer un seul chiffre comprenant l'indemnité due tant au propriétaire qu'au locataire, lorsque d'ailleurs il est reconnu en fait qu'ils étaient d'accord pour régler entre eux leurs droits respectifs. — C. cass. B., 7 février 1868, P. B., 135; B. J., 241.

3. Le juge du fait apprécie souverainement les conséquences préjudiciables d'une expropriation, notamment, en cas d'incorporation de terrains, dans la voie publique par alignement, si l'indemnité doit comprendre les constructions qui s'y trouvent. — C. cass. B., 28 avril 1887, P. B., 215; B. J., 1059.

E

Eclairage. — Il n'est pas requis par la loi que les porions chargés du service des lampes y soient attachés d'une façon permanente. — Trib. corr. Namur, 23 décembre 1901; Rev. prat. dr. ind., 1902, 13.

Emploi des explosifs. —

<i>Absence de faute</i> , 1.	<i>Directeur des travaux</i> , 4
<i>Accident de travail</i> , 1 et suiv.	<i>Dynamite</i> , 3.
<i>Agent spécial</i> , 4, 6.	<i>Imprudence</i> , 5.
<i>Boute-feu</i> , 5.	<i>Poudre noire</i> , 2.
<i>Conservation</i> , 3.	<i>Responsabilité</i> , 1 et suiv.
<i>Dépôt</i> , 3.	

1. L'emploi des explosifs, surtout dans des exploitations souterraines profondes, l'établissement, l'amorçage et la mise-à-feu des mines constituent, par la force même des choses et quelque prudence dont les ouvriers fassent preuve, un travail qui ne saurait être complètement exempt de danger; lorsqu'un accident s'est produit à l'occasion de ce travail, la question à résoudre par la justice est celle de savoir si le patron a employé, pour l'exécution de cette partie nécessaire de son industrie, des procédés pouvant compromettre la sécurité des travailleurs, à l'exclusion d'une autre organisation du service reconnue beaucoup moins périlleuse et adoptée comme telle dans les autres établissements similaires. — L'emploi de la poudre comprimée comme explosif et de la mèche de sûreté pour l'amorçage ne présentant aucun avantage certain sur le système consistant dans l'emploi de mines chargées de poudre en grains et amorcées au moyen d'un fêtu de paille garni d'un morceau d'amadou, ne commet pas de faute l'exploitant qui recourt à ce procédé (1). — C. Bruxelles, 2 janvier 1903, Rev. prat. dr. ind., 67; Rev. quest. dr. ind., 292; Rev. lég. min., 107.

2. Si en principe et d'une manière absolue on ne peut reprocher à une société charbonnière d'avoir fait usage de la poudre noire et tiré de grosses mines alors que cet explosif est généralement admis dans des exploitations similaires et que l'Administration des mines elle-même n'a pas préconisé l'usage de petites mines, sa responsabilité

(1) Voy. sur cette question et les rétroactes de l'affaire : Trib. Charleroi, 2 mars 1898, A. M., IV, v^o *Tirage à la poudre*, n^o 10; C. Bruxelles, 11 janvier 1900, *eod. loco.*, n^o 11; Rapport d'expertise, 19 novembre 1900.

peut néanmoins être engagée par les conditions dans lesquelles l'emploi de cet explosif a eu lieu. — La responsabilité peut résulter du fait que le porion inspectant insuffisamment la mine ou appréciant mal le danger, a tiré une grosse mine à la poudre noire dans un lieu voisin de celui où l'accumulation du grisou provenant du déhouillement avait été constatée et n'avait pu lui échapper, et ce alors que l'aérage était insuffisant et qu'il n'a employé pour l'activer que des moyens inefficaces. — C. Bruxelles, 25 mars 1905, B. J., 513.

3. En l'absence de tout dépôt de dynamite établi, une compagnie houillère se trouve soumise, pour la conservation de la dynamite qui lui est nécessaire, à la réglementation édictée pour toute personne par le décret du 29 octobre 1882. — Contrevient à l'article 5 du dit décret, l'ingénieur d'une compagnie houillère qui conserve de la dynamite plus de huit jours sans en faire l'emploi, tout en déclarant inexactement à l'autorité administrative que cet emploi avait eu lieu; et l'on ne saurait considérer la dynamite comme employée dès qu'elle est rendue au fond de la mine, cette interprétation étant contraire aux termes du décret. — Le directeur d'une compagnie houillère importante n'est pas pénalement responsable des infractions aux lois et règlements commises par ses chefs de service et qu'il n'a pu connaître. — Trib. corr. Douai, 9 mai 1901; C. Douai, 10 juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 459.

4. Le directeur des travaux d'un charbonnage est responsable de l'inobservation des dispositions réglementaires qui prescrivent qu'avant l'allumage de chaque mine l'absence du grisou soit constatée par un agent spécial réunissant les conditions requises par les articles 72 et 73 de l'arrêté royal du 28 avril 1884. Les prescriptions de ces articles ne sont pas entièrement distinctes de l'infraction du n^o 4 de l'article 13 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895. — En conséquence, ne constitue pas une prévention distincte et nouvelle celle dont le libellé implique contravention à cette seule disposition, bien qu'il faille recourir aux articles 72 et 73 précités pour déterminer le sens de l'expression « agent spécial ». — C. Liège, 19 octobre 1901, P. B., 1902, 58; Rev. lég. min., 1903, 43.

5. L'accident n'eut pu se produire si les préposés n'avaient pas ordonné au demandeur de faire usage d'explosifs, alors que l'emploi en est prohibé par l'article 9, 1^o, de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, et surtout si le boute-feu avait rempli les obligations qui

lui incombaient en vertu du dit arrêté royal et des règlements du charbonnage, notamment s'il avait averti le porion qu'une mine avait raté. — Toutefois, le demandeur, ouvrier expérimenté, devait, si le boute-feu n'était pas présent, avertir lui-même le porion qu'une mine avait raté, et, en tous cas, prendre les précautions requises pour éviter tout accident en chargeant les terres; en ne le faisant pas, il a également commis une imprudence. — Trib. Mons, 5 avril 1901, Rev. prat. dr. ind., 1904, 245 (1).

6. L'agent spécial désigné par la direction pour faire les constatations avant l'allumage de chaque mine dans un charbonnage à grisou, ne peut être intéressé dans l'entreprise des travaux dont la surveillance lui est confiée (2). (Arrêté royal du 28 avril 1884, art. 60 et 73; Arrêté royal du 13 décembre 1895, art. 14, n° 4, dernier alinéa). — C. cass., 24 mars 1902, P. B., 190.

Voy. *Prescription des contraventions, Responsabilité.*

Enquête. — 1. Si l'enquête ouverte par l'Administration des mines à la suite d'un accident industriel est dépourvue de l'avantage qui résulte du caractère contradictoire d'une preuve et de la garantie du serment, elle constitue néanmoins un élément important d'appréciation du litige auquel les tribunaux doivent avoir égard au même titre qu'à leurs propres devoirs d'instruction. — C. Liège, 17 février 1900, P. B., 1901, 58.

2. Si les éléments d'une enquête administrative en matière d'accidents de mines ne peuvent, en principe, rendre non recevable une offre de preuve régulièrement formulée devant la juridiction civile, il n'est pas interdit au juge d'en tenir compte pour apprécier le degré de pertinence et de vraisemblance des faits articulés devant lui, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la famille de la victime a provoqué et obtenu un supplément d'enquête dans un temps rapproché de l'accident, et que ses allégations, quant aux causes et circonstances de celui-ci, ont été vérifiées et contrôlées avec le soin le plus minutieux par un fonctionnaire dont la capacité et l'impartialité ne sont pas révoquées en doute. — C. Bruxelles, 24 avril 1901; Rev. prat. dr. ind., 224.

(1) Confirmé en appel, le 24 juillet 1901.

(2) Voy. Cass., 2 novembre 1886, A. M., III, vo *Matières explosives*, no 2.

3. Le médecin du charbonnage ne peut être considéré comme un serviteur de la société aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile. — Il ne peut être reproché au chef d'avoir délivré un certificat relatif aux fins du procès; en effet, en remettant un certificat constatant les blessures du demandeur, il a accompli son devoir professionnel sans prendre parti pour l'un ou l'autre des plaideurs. — Le témoin employé dans les bureaux de la défenderesse à l'époque de l'accident ne peut être assimilé à un serviteur dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile. — Pour établir la faute des défendeurs, il incombe au demandeur d'invoquer d'une façon complète toutes les circonstances de l'accident dans lequel il aurait été blessé au cours de son travail, et de faire ensuite la preuve que cette blessure, nettement caractérisée, avait été la cause directe, à l'exclusion de toutes autres circonstances, de l'amputation du petit doigt de la main gauche et ensuite du bras gauche (1). — Trib. Liège, 27 mars 1903, Rev. prat. dr. ind., 121.

4. Le fait d'avoir donné de l'accident, à l'ingénieur des mines, une version mensongère est de nature à enlever leur autorité aux dépositions faites par les témoins dans l'enquête judiciaire. — Trib. Liège, 3 mars 1900, Rev. quest. dr. ind., 1901, 31.

Etablissements insalubres et dangereux. — Un industriel est passible de dommages-intérêts envers le propriétaire d'une maison voisine lorsque le bruit et les trépidations occasionnées par l'exercice de son industrie dépassent la mesure des obligations ordinaires du voisinage. — La tolérance due à cet égard à l'industrie ne saurait, dans une ville de peu d'importance, et surtout au milieu d'une agglomération d'habitations, être la même que dans certains quartiers d'un grand centre industriel (2). — C. Gand, 11 juin 1900, P. B., 1901, 71.

Voy. *Autorisation administrative.*

(1) Confirmé en appel, C. Liège, 16 décembre 1903.

(2) Voy. C. Lyon, 10 mars 1886, A. M. III, vo *Responsabilité*, 32^a; C. Bruxelles, 14 février 1865 (a).

(a) Les propriétaires des établissements industriels ne sont responsables que du préjudice qui excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage, eu égard aux localités où l'établissement est situé. — C. Bruxelles, 14 février 1865, P. B., 1866, 163.

Exhaure. — L'article 45 de la loi du 21 avril 1810 consacre le droit à une indemnité dans deux hypothèses distinctes : la première, où les eaux d'une mine, pour une cause quelconque, se déversent, en tout ou en partie, dans les travaux d'une autre mine, auquel cas la mine exhaurée doit à la mine exhaurante la réparation de tout le préjudice causé à celle-ci; la seconde, où la mine inondée sortira par ses travaux, tout ou partie des eaux de la mine inondante, cas auquel la mine inondante est redevable envers l'autre du bénéfice qu'elle retire du démergement ainsi opéré. — Les principes du droit commun qui obligent celui dont les travaux d'art font surgir des eaux souterraines à retenir ces eaux dans sa propriété sans les déverser sur les fonds contigus, ne reçoivent aucune dérogation en matière de mines. — Si l'article 45 de la loi de 1810 donne au propriétaire d'une mine qui, par ses travaux soutire les eaux de son voisin, le droit d'intenter à celui-ci l'action de *in rem verso* et de réclamer le bénéfice qu'il a réalisé par l'épuisement de ses eaux, cette disposition, toute spéciale, ne peut être étendue. Ce serait l'étendre que d'obliger un concessionnaire de mines à procéder à un exhaure tout-à-fait inutile pour lui, et dont l'utilité pour le voisin est la conséquence exclusive des travaux de ce dernier (2). — C. cass., 23 janvier 1902, Rev. prat. dr. ind., 81; P. B., 125; Rev. lég. min., 180.

Voy. *Domage à une mine voisine.*

(A continuer.)

(1) Voir jugements de Liège : 20 janvier 1898, A. M., IV, vis *Accidents dans les mines*, 2, *Domages-intérêts*, 3, *Eaux*, 2; 22 avril 1899, A. M., IV, vis *Eaux*, 3, et arrêt de la Cour de Liège, 4 mai 1901, ci-dessus, vis *Domage à une mine voisine*. — Voir note de la *Revue*.

LE
BASSIN HOULLER
DU NORD DE LA BELGIQUE

—
Mémoires — Notes — Documents

[55157 : 662 (4931 + 4937)]

—
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

—
Délibérations relatives au projet de loi
complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et
du 2 mai 1837 sur les mines; nouveaux
amendements (1).

I. Amendements présentés par M. Denis, I à III (voir *Ann. des Mines de Belgique*, t. XI, p. 340).

Rejetés en séance du 6 avril 1906, par 69 non, 58 oui et 5 abstentions.

II. Art. 1^{er} du projet de loi :

Les articles ci-après mentionnés de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. L'article 15 est abrogé et remplacé par l'article 3 de la présente loi.

La discussion et le vote sur cet article sont réservés. (Séance du 6 avril 1905.)

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, 2^e livr., pp. 338 à 352 et 372 et 373.